

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

BILAN DES RELATIONS  
FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT  
ET LA PROTECTION SOCIALE





# Sommaire

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
Champ de la protection sociale .....	5
Organisation du document .....	7
<b>1. Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale .....</b>	<b>8</b>
i. En tant qu'employeur, l'État assure son personnel au titre de certains risques sociaux et cotise aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale .....	10
ii. L'État prend à sa charge le financement d'exonérations de cotisations sociales des employeurs .....	13
iii. L'État finance des prestations de protection sociale .....	16
iv. L'État accorde des subventions à certains régimes de sécurité sociale.....	18
v. Les organismes de sécurité sociale perçoivent le produit d'impôts et taxes .....	19
vi. L'État apporte des garanties financières à certains régimes de protection sociale.....	20
<b>2. Les dépenses de protection sociale dans le budget de l'État .....</b>	<b>22</b>
i. Mission « Santé ».....	23
ii. Mission « Travail et emploi » .....	23
iii. Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » .....	25
iv. Mission « Outre-Mer » .....	25
v. Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » .....	26
vi. Missions « Cohésion des territoires » .....	26
vii. Mission « Régimes sociaux et de retraite ».....	27
viii. Autres missions participant au financement de la protection sociale.....	28
<b>3. Équilibre financier des relations entre l'État et la sécurité sociale .....</b>	<b>30</b>
i. Le principe de compensation .....	31
ii. Présentation de l'état semestriel.....	31
iii. Historique de l'évolution du solde présenté à l'état semestriel.....	32
iv. Dettes et créances de l'État constatées au 31 décembre 2016 et actualisées au 30 juin 2017.....	33
v. Renovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.....	37
<b>Annexes.....</b>	<b>38</b>



## Introduction

Conformément à l'article 40 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000<sup>1</sup>, la présente annexe au projet de loi de finances établit le bilan des **relations financières entre l'État et la protection sociale**. Son périmètre est ainsi plus large que celui des seules relations avec les administrations de sécurité sociale ou des seules relations avec les organismes couverts par les comptes de la sécurité sociale.

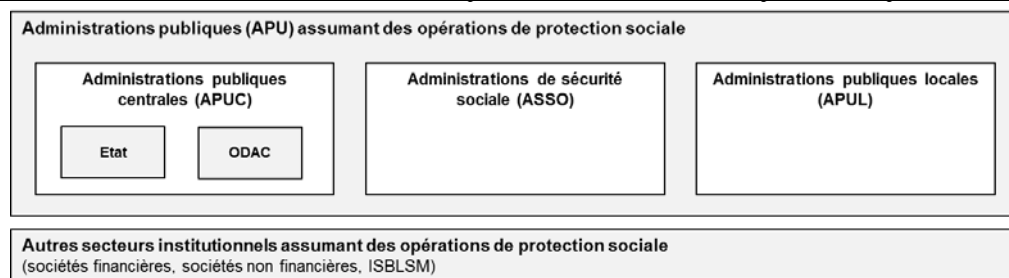
## Champ de la protection sociale

### Le champ des comptes de la protection sociale est plus étendu que le champ des comptes des administrations de sécurité sociale

Le champ de la protection sociale fait l'objet d'une définition européenne et d'un système statistique harmonisé<sup>2</sup>. Les comptes de la protection sociale visent à décrire **l'ensemble des opérations qui contribuent à la couverture des risques sociaux auxquels les ménages sont exposés** (santé, vieillesse-survie, maternité-famille, emploi, logement pauvreté-exclusion sociale). Leur champ comprend l'ensemble des régimes<sup>3</sup> ou organismes qui ont pour mission d'en assurer la charge dans un cadre de solidarité sociale, c'est-à-dire pour lesquels la couverture du risque ne se traduit pas, pour le bénéficiaire, par le versement d'une contrepartie équivalente au risque qu'il présente<sup>4</sup>.

**Le champ de la protection sociale doit être distingué des administrations de sécurité sociale (ASSO) qui constituent, au sens de la comptabilité nationale, l'un des sous-secteurs des administrations publiques (APU), au même titre que les administrations publiques centrales (APUC) et que les administrations publiques locales (APUL).** Les relations financières entre l'État et les ASSO apparaissent ainsi comme étant une des composantes des relations financières entre l'État et la protection sociale.

*Schéma 1 : Acteurs institutionnels au sens des comptes nationaux assumant des opérations de protection sociale*



ODAC = Organisme divers d'administration centrale / ISBLSM = Institution sans but lucratif au service des ménages

<sup>1</sup> Article 40 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 : « I. - Le Gouvernement présente chaque année un rapport annexé au projet de loi de finances dressant un bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale au cours du dernier exercice clos, de l'exercice en cours et de l'exercice à venir. Ce bilan fait apparaître notamment :

- les contributions de l'État employeur ;
- les flux liés à la mise en œuvre des politiques menées par l'État ;
- les subventions versées par l'État à des régimes de protection sociale ou à des organismes concourant à leur financement et le rôle de ces subventions dans l'équilibre financier de ces régimes ou de ces organismes ;
- les impositions de toute nature affectées à ces régimes ou à ces organismes ;
- les garanties d'emprunt accordées par l'État à ces régimes ou à ces organismes et une évaluation des engagements financiers supportés par l'État du fait de ces garanties ;
- les créances et dettes réciproques, à court, moyen ou long terme, entre l'État et ces régimes ou ces organismes, évaluées à la date du dernier exercice clos. [...] »

<sup>2</sup> Le système européen de statistiques de la protection sociale (SESPROS), établi par Eurostat

<sup>3</sup> Au sens du document triennal de présentation des régimes obligatoires de base annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, la notion de régime de sécurité sociale se caractérise de manière liée par :

- un ensemble de dispositions, s'appliquant à un groupe donné de personnes (le plus souvent sur la base d'un critère professionnel), définissant les prestations auxquelles ces affiliés ont un droit objectif, ces prestations étant financées à titre principal – mais non forcément exclusif – par des prélèvements obligatoires (dits « cotisations ») à la charge de ces personnes ou de leur employeur ;
- par une organisation administrative destinée à gérer cette protection sociale et associant les représentants des personnes affiliées au régime.

<sup>4</sup> Définition *Comptes de la protection sociale*, Edition 2017, DREES.

Les comptes de la protection sociale, bien qu'inscrits dans le cadre des comptes nationaux, ne relèvent donc pas d'un seul secteur institutionnel, la couverture des risques sociaux pouvant être opérée par d'autres acteurs que les ASSO : qu'elle le soit par d'autres APU (administrations publiques centrales ou administrations publiques locales), ou qu'elle le soit pas d'autres secteurs institutionnels (institutions sans but lucratif au service des ménages, sociétés non financières ou sociétés financières).

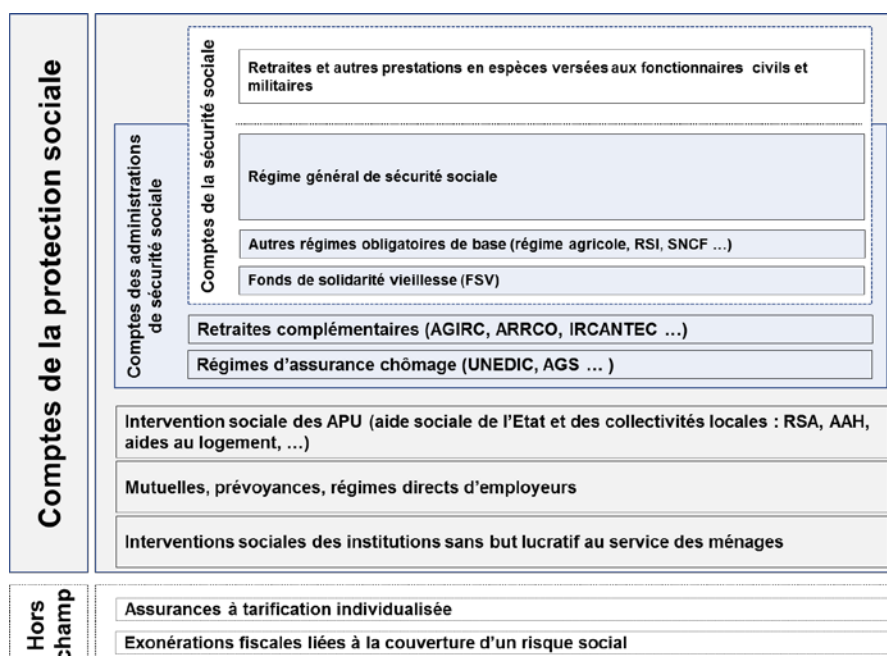
Au sens large, les relations financières entre l'État et la protection sociale recouvrent ainsi, au-delà des flux financiers entre l'État et les administrations de sécurité sociale, les dépenses de l'État consacrées à la protection sociale et les flux financiers entre l'État et les autres administrations publiques assumant des opérations de protection sociale.

### Le champ des comptes de la protection sociale est ainsi plus étendu que celui des comptes de la sécurité sociale

Outre l'approche par secteur institutionnel, qui est celle des comptes nationaux, et l'approche par finalité de la dépense, qui est celle des comptes de la protection sociale, les comptes de la sécurité sociale introduisent une troisième approche.

Ils présentent les dépenses, les recettes et le solde financier des **comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale**<sup>5</sup> (ROBSS) et **des organismes ayant pour mission de concourir au financement de ces régimes**. Les comptes de la sécurité sociale, établis dans le cadre de la commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) prévue à l'article L.114-1 du code de la sécurité sociale, servent directement à l'élaboration du projet de loi de financement de la sécurité sociale et de ses annexes.

*Schéma 2 : Illustration des différences de champs entre comptes de la protection sociale, comptes des administrations de sécurité sociale et comptes de la sécurité sociale*



RSI = Régime social des indépendants / ARRCO = Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés / AGIRC = Association générale des institutions de retraite des cadres / IRCANTEC = Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques / UNEDIC = Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce / AGS = Assurance garantie des salaires / APU = Administrations publiques / RSA = Revenu de solidarité active / AAH = Allocation adulte handicapé

<sup>5</sup> Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale correspondent aux régimes listés, en vertu de l'article L.O 111-4 du code de la sécurité sociale, dans le document triennal de présentation des régimes obligatoires de base annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale.

**Ces trois systèmes distincts et complémentaires s'inscrivent chacun dans une démarche qui leur est propre, liée à leur statut et à leurs objectifs, ce qui induit des différences de champ et de méthode comptable.** Les comptes de la sécurité sociale sont ainsi exprimés en comptabilité générale tandis que les comptes du sous-secteur des administrations de sécurité sociale ou les comptes de la protection sociale relèvent de la comptabilité nationale. Cette différence de méthode conduit à des différences de chiffrages, des correctifs étant par exemple opérés en comptabilité nationale dans le traitement des dotations et des reprises sur provisions des organismes de sécurité sociale.

## Organisation du document

Cette annexe au projet de loi de finances (PLF) recouvre trois exercices. Elle reprend les dépenses réalisées de l'exercice 2016, les crédits inscrits en loi de finances initiale (LFI) pour 2017 et ceux prévus dans le PLF pour 2018.

Le document comporte trois parties :

- la première partie met en évidence l'ampleur des enjeux financiers liés aux différents types de relations financières existantes entre l'État et la protection sociale ;
- la seconde partie retrace la part des dépenses de protection sociale dans le budget de l'État avec une ventilation par mission ;
- la troisième partie rappelle les obligations de l'État à l'égard de la sécurité sociale, place le respect de ces obligations dans une perspective historique et précise la situation des relations État- sécurité sociale au 31 décembre 2016.

## **1. Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale**



Les relations financières entre l'État et la protection sociale recouvrent des formes diverses, l'État étant à la fois :

- **opérateur de protection sociale lorsqu'il auto-assure certains risques sociaux** des fonctionnaires civils et militaires ;
- **cotisant de la protection sociale lorsqu'il verse, en tant qu'employeur, des cotisations sociales** au régime général et aux régimes complémentaires de sécurité sociale ;
- **financeur de la protection sociale lorsqu'il compense, aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux régimes complémentaires, des exonérations de cotisations sociales** ;
- **financeur de la protection sociale lorsqu'il finance les prestations versées par les organismes obligatoires de base de sécurité sociale pour le compte de l'État** (allocation adulte handicapé, aides au logement, ...) ;
- **financeur de la protection sociale lorsqu'il verse des subventions** à certains régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Les **garanties financières accordées par l'État** à certains régimes de protection sociale ainsi que **l'affectation aux organismes de sécurité sociale du produit de certains impôts et taxes** constituent deux formes supplémentaires de relations financières entre l'État et la protection sociale.

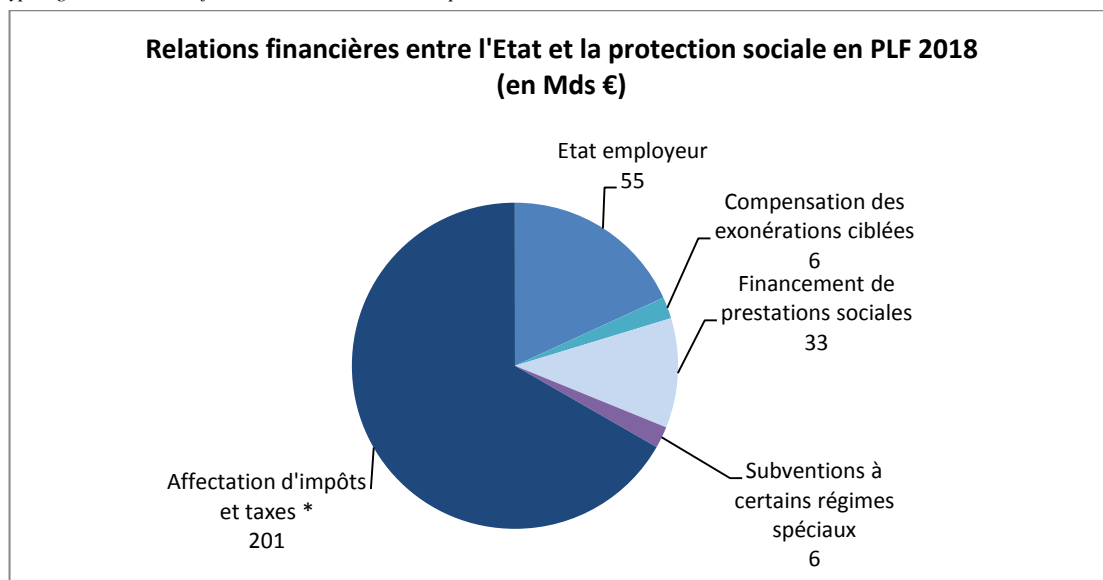
Hors garanties financières apportées par l'État, les flux financiers entre l'État et la protection sociale s'élèvent ainsi à **301 Md€ en PLF 2018**.

Tableau 1 : Synthèse des relations financières entre l'État et la protection sociale

en M€	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
État employeur	52 398	54 568	54 676
Compensation des exonérations ciblées	3 714	6 201	6 412
Financement de prestations sociales	32 084	32 216	32 756
Subventions à certains régimes spéciaux	6 383	6 367	6 394
Affectation d'impôts et taxes *	175 958	178 152	200 938
<b>TOTAL</b>	<b>270 537</b>	<b>277 503</b>	<b>301 177</b>

\* la colonne LFI 2017 correspond ici à la prévision pour 2017 sous-jacente au PLF 2018

Schéma 3 : Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale en PLF 2018



### i. En tant qu'employeur, l'État assure son personnel au titre de certains risques sociaux et cotise aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au titre des autres risques

Les crédits de masse salariale de l'État s'élèvent à 130 Md€ en PLF 2018 dont 55 Md€ au titre de ses obligations d'employeur. Le plafond d'autorisation d'emplois associé est fixé à 1 960 333 équivalents temps plein travaillés (ETPT).

De manière générale, si les fonctionnaires se voient appliquer les règles du régime général pour les prestations de la branche famille, ils relèvent d'un régime propre pour les autres risques.

Selon les risques et selon le statut des personnes employées, l'État cotise à un régime de protection sociale tiers, ou bien est, en vertu des textes en vigueur, son propre assureur. Ainsi :

- *s'agissant du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, l'État est son propre assureur, y compris pour les non titulaires ;
- *s'agissant du risque famille*, l'État cotise désormais au régime général pour l'ensemble de son personnel. Les fonctionnaires résidant dans les départements d'outre-mer, pour lesquels l'État était son propre assureur jusqu'en 2016, ont en effet rejoint le droit commun depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- *s'agissant du risque maladie maternité*, le régime spécial dont relèvent les personnels titulaires de l'État ne donne lieu à cotisation à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) qu'au titre des prestations en nature, car l'État est son propre assureur pour les prestations en espèces, en particulier les arrêts de travail et l'invalidité. Il s'agit de différences de champ importantes par rapport aux employeurs de droit commun. Pour ses personnels non titulaires, l'État cotise, en revanche, à la fois au titre des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès, selon les conditions de droit commun ;
- *s'agissant du risque vieillesse*, le budget général de l'État retrace les cotisations salariales et les contributions employeur au compte d'affectation spéciale « Pensions » pour les pensions de ses personnels titulaires (fonctionnaires civils et militaires). Le budget de l'État comporte en outre, depuis 2005, les cotisations au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Enfin, l'État cotise au régime général pour la retraite des personnels non titulaires et à l'IRCANTEC au titre de leur régime complémentaire.

Tableau 2 : Protection sociale des fonctionnaires et agents publics

	ATMP	Famille	Maladie-maternité		Vieillesse
			En nature	En espèce	
Titulaires d'un grade de la fonction publique	Auto-assurance	CNAF	CNAMTS	Auto-assurance	Auto-assurance + RAFP
Non titulaires d'un grade de la fonction publique				CNAMTS	CNAVTS + IRCANTEC

CNAF = caisse nationale des allocations familiales / CNAMTS = caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés / RAFP = régime de retraite additionnelle de la fonction publique / CNAVTS = caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés / IRCANTEC = institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

*Cas particulier des congés paternité* : la CNAF supporte, en application de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale, le coût du congé paternité, quel que soit le mode d'indemnisation ou de rémunération des bénéficiaires. Les employeurs publics sont donc remboursés, dans les conditions définies à l'article D.223-1 du même code, de la rémunération qu'ils continuent de servir à leurs personnels titulaires qui ne bénéficient pas des prestations en espèces de la sécurité sociale. Les personnels concernés sont les fonctionnaires civils, titulaires et stagiaires, les magistrats, les militaires et les ouvriers sous statut d'État. Le remboursement des congés paternité à l'État se traduit ainsi par un flux financier de la CNAF au bénéfice de l'État.

**Le budget 2018 repose sur une évolution de la masse salariale (à périmètre constant, hors contributions aux CAS « Pensions ») de 2,0 Md€ par rapport à la LFI 2017, soit 2,4 %.** L'augmentation des dépenses de cotisations sociales de l'État-employeur résulte notamment d'une augmentation des effectifs de l'État et des mesures catégorielles, dont la mise en œuvre du protocole « *Parcours professionnel, carrières et rémunérations*<sup>6</sup> » (PPCR) à l'origine de plus de la moitié des dépenses catégorielles.

Le tableau ci-après présente de façon synthétique les charges budgétaires de l'État concernant la protection sociale de ses personnels civils, militaires et ouvriers, qu'ils soient titulaires ou non titulaires d'un grade de la fonction publique de l'État. Comme le ministère en charge du budget s'y était engagé vis-à-vis du Parlement et de la Cour des comptes, la mise en œuvre du nouveau plan de comptes de l'État permet depuis 2016 d'avoir une décomposition plus précise par nature de dépense. À noter que pour les titulaires, l'assiette de cotisation se limite le plus souvent au seul traitement indiciaire.

Tableau 3 : Cotisations sociales de l'État employeur (en M€)

Charges sociales de l'État-employeur (en M€)	Programmes	Exécution 2016	Prev 2017	PLF 2018
<b>VIEILLESSE</b>		<b>43 084</b>	<b>44 869</b>	<b>44 776</b>
<b>Régimes de base</b>		<b>41 952</b>	<b>43 698</b>	<b>43 579</b>
<b>Personnels titulaires civils et militaires</b> : contributions de l'État au régime des pensions	recettes CAS pensions programme 741	39 537	41 263	41 043
<b>Personnels ouvriers</b> : contribution d'équilibre de l'État au Fonds spécial des pensions (FSPOEIE)	recettes CAS pensions programme 742	338	310	282
Contribution de l'État au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels		1 337	1 324	1 435
<b>Personnels non titulaires</b> : cotisation CNAV		740	801	819
<b>Régimes complémentaires</b>		<b>1 132</b>	<b>1 171</b>	<b>1 197</b>
<b>Personnels titulaires</b> : cotisation employeur au régime de retraite additionnelle (ERAFP)	Tous programmes avec titre 2	361	374	382
<b>Personnels non titulaires</b> : cotisation employeur à l'IRCANTEC, AGIRC et ARRCO (1)		771	797	814
<b>MALADIE, ACCIDENTS DU TRAVAIL et MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	Tous programmes avec titre 2	<b>5 657</b>	<b>5 829</b>	<b>5 957</b>
<b>Personnels titulaires</b> : Capital décès (prestation de l'employeur)		23	19	19
<b>Ensemble des personnels (titulaires civils, militaires et ouvriers, et non titulaires)</b> Cotisations de l'État employeur à l'assurance maladie pour l'ensemble des personnels		5 302	5 489	5 613
Allocation temporaire d'invalidité (article 65 loi 84-16 du 11-01-1984) : cotisation de l'employeur		149	153	157
Contribution rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements industriels de l'État		59	64	68
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles: prestations de l'employeur (pour les titulaires)		36	29	29
Autres indemnités maladie-invalidité : prestation de l'employeur (congé de longue durée)		10	10	10

<sup>6</sup> Le protocole PPCR (mis en application à partir de 2016 pour certaines catégories) prévoit l'évolution progressive jusqu'en 2018 des grilles indiciaires ainsi qu'une modification de leur structure en grades et des conditions de promotions. Il met en place également un transfert primes-points avec pour objectif d'intégrer progressivement une partie des primes dans le traitement indiciaire des fonctionnaires.

## Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Charges sociales de l'État-employeur (en M€)	Programmes	Exécution 2016	Prev 2017	PLF 2018
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles : prestations de l'employeur (pour les non titulaires)		78	65	64
<b>FAMILLE LOGEMENT</b>	Tous programmes avec titre 2	<b>2 959</b>	<b>3 176</b>	<b>3 248</b>
<b>Ensemble des personnels (titulaires civils, militaires et ouvriers, et non titulaires) : cotisations familiales</b>		2 691	2 885	2 950
Fonds national d'aide au logement : cotisation employeur		268	291	298
<b>HANDICAP et DEPENDANCE (CNSA)</b>	Tous programmes avec titre 2	<b>157</b>	<b>159</b>	<b>158</b>
<b>AUTRES COTISATIONS DIVERSES</b>	Tous programmes avec titre 2	<b>108</b>	<b>110</b>	<b>113</b>
UNEDIC régimes étrangers, personnels de droit local à l'étranger, régimes divers (régimes locaux d'outre-mer, Alsace-Moselle, CNRACL pour les personnels détachés des collectivités, etc.)		108	110	113
<b>AUTRES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES</b>	Tous programmes avec titre 2	<b>410</b>	<b>381</b>	<b>373</b>
Perte d'emploi, cessation anticipée d'activité		404	376	367
Divers : dépenses dans les comptes spécifiques		6	6	6
<b>TOTAL</b>		<b>52 375</b>	<b>54 525</b>	<b>54 625</b>

(1) Hors affiliations rétroactives

À titre transitoire, la mission « Justice » finance également, hors titre 2, l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) de la justice, dont la liste a été redéfinie par les décrets n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 et n° 2016-744 du 2 juin 2016. Le programme 166, a bénéficié à ce titre en 2016 d'une mesure de périmètre à hauteur de 23,1 M€ puis en LFI 2017 d'une mesure de périmètre complémentaire à hauteur de 19,7 M€ afin de couvrir l'extension du périmètre des COSP et l'effet année pleine. À terme, ces dépenses seront réintégrées dans le titre 2 de la mission. Le PLF 2018 prévoit en plus l'impact sur les cotisations d'une revalorisation tarifaire pour l'ensemble des prestataires (surcoût de 8 M€), portant à 50,8 M€ le total de la ressource destinée aux cotisations sociales des COSP.

Dispositif	Mission	Programme	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
Affiliation au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public de la justice	Justice	166 - Services judiciaires	23	43	51

## ii. L'État prend à sa charge le financement d'exonérations de cotisations sociales des employeurs

**Le mode de compensation à la sécurité sociale des réductions générales de cotisations sociales a évolué ces dernières années et se distingue désormais du mode de compensation retenu pour les exonérations ciblées<sup>7</sup>**

Jusqu'en 1994, aucune disposition légale ne prévoyait les modalités de compensation des pertes de recettes de la sécurité sociale résultant des réductions ou exonérations de cotisations sociales. Dans un contexte où les exonérations de cotisations sociales sont progressivement devenues des instruments de la politique de l'emploi, **la loi n°94-637 du 25 juillet 1994** (dite « loi Veil ») a prévu que, à partir de cette date, ces exonérations feraient l'objet d'une compensation intégrale par le budget de l'État.

La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, aujourd'hui codifiée à l'article L131-7 du code de la sécurité sociale, a par la suite étendu ce principe de « compensation intégrale » par le budget de l'État :

- aux mesures de réductions de cotisations sociales ;
- aux mesures d'exonération ou de réduction de contributions sociales, ainsi qu'aux réductions et abattements d'assiette ;
- enfin, à tout transfert de charge entre l'État et la sécurité sociale, à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Le législateur a néanmoins prévu, à plusieurs reprises, des dérogations à ce principe<sup>8</sup>.

**De 1994 à 2006, le financement des réductions générales de cotisations employeurs et des exonérations ciblées de cotisations sociales a été réalisé par des dotations budgétaires**, notamment à partir de crédits du ministère du travail et de l'emploi.

À partir de 2006, les modalités de compensation par le budget de l'État ont évolué et les exonérations ou réduction de cotisations ont été largement compensées **via des recettes affectées à la sécurité sociale, principalement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 a mis fin, pour les réductions générales de cotisations, à la compensation « intégrale » (à l'euro) et des recettes fiscales ont été affectées en compensation des réductions générales de cotisations « pour solde de tout compte »<sup>9</sup>.

Ainsi, **à compter de 2011, alors que la majorité des exonérations ou réductions ciblées de cotisations compensées l'étaient par crédits budgétaires, les réductions générales l'ont été par affectation de TVA « pour solde de tout compte »**. Ce mouvement de simplification s'est poursuivi et, en 2015 et en 2016, les dernières exonérations ciblées compensées par une fraction de TVA affectée (les exonérations sur les heures supplémentaires et les exonérations sur les services à la personne) ont été remplacées par des compensations sur crédits budgétaires.

L'année 2015 a marqué une nouvelle étape dans les modalités de compensation de l'État à la sécurité sociale avec la compensation des pertes de recettes issues du pacte de responsabilité et de solidarité<sup>10</sup> **par des transferts de dépenses de la sécurité sociale vers l'État**. Ainsi, le coût du pacte a été principalement compensé, en 2015 et en 2016, par la rebudgétisation des aides au logement (des aides personnalisées au logement – APL - puis des allocations de logement familiales - ALF). La loi de finances pour 2017 prévoyait également le transfert d'exonérations de cotisations sociales non compensées vers le budget de l'État en compensation des mesures du pacte de responsabilité.

<sup>7</sup> Le détail de ces exonérations est présenté en annexe 5 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

<sup>8</sup> A titre d'exemple, l'article L. 5134-31 du code du travail prévoit expressément que les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à une exonération « sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale ».

<sup>9</sup> Il n'y a donc plus de mécanisme de régularisation du montant de TVA affectée en N+1 visant à ce que le montant de TVA affecté corresponde au coût effectif de la perte de recettes résultant de la réduction de cotisations.

<sup>10</sup> Le pacte de responsabilité et de solidarité comporte notamment un renforcement des exonérations générales de cotisations et une réduction des cotisations famille.

## L'État finance par crédits budgétaires les exonérations ciblées de cotisations sociales

**6,4 Md€ de crédits budgétaires sont prévus en projet de loi de finances pour 2018** au titre de la compensation, par l'État, aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et à certains régimes complémentaires, des exonérations de cotisations sociales et des exemptions d'assiettes.

Tableau 4 : Exonérations ciblées (en M€)

	Versements 2016	LFI 2017	PLF 2018
<b>DEDUCTIONS SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES</b>	<b>486</b>	<b>481</b>	<b>512</b>
Déductions sur les heures supplémentaires	486	481	512
<b>MESURES CIBLEES SUR CERTAINS PUBLICS</b>	<b>958</b>	<b>2 789</b>	<b>3 296</b>
Contrat d'apprentissage *	931	925	1 275
Contrat de professionnalisation	15	15	12
Structures d'aide sociale (CHRS / Emmaüs)	12	12	12
Aide à domicile employée par un particulier fragile	-	804	851
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	-	835	930
ACCRES	-	199	217
<b>MESURES CIBLEES SUR CERTAINS SECTEURS ECONOMIQUES</b>	<b>1 069</b>	<b>1 281</b>	<b>1 402</b>
Déduction forfaitaire service à la personne	371	395	403
Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi *	466	430	480
Jeunes entreprises innovantes	167	164	178
Jeunes entreprises universitaires	0	3	3
Exonération en faveur des marins salariés	40	41	41
Exonération de cotisations AF pour les entreprises maritimes	5	17	8
Exonération de cotisations sociales chômage pour les marins **	7	16	6
Porteurs de presse	13	15	14
Cotisations des sportifs de haut niveau	0	3	3
Arbitres sportifs	-	21	59
Associations intermédiaires	-	69	82
Exonération Ateliers chantiers d'insertion - ACI -	-	108	125
<b>MESURES CIBLEES SUR CERTAINS SECTEURS GEOGRAPHIQUES</b>	<b>1 201</b>	<b>1 650</b>	<b>1 203</b>
Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	17	18	8
Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	95	88	82
Création d'emplois en zones franches urbaines (ZFU)	42	20	21
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	21	22	17
Contrat d'accès à l'emploi en outre mer	20	12	2
Exonérations DOM	983	990	1 051
Déduction forfaitaire service à la personne dans les DOM (3,50€/par heure)	19	20	20
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	5	3	2
Baisse des cotisations maladie des exploitants agricoles	-	478	-
<b>Exonérations de cotisations sociales compensées</b>	<b>3 714</b>	<b>6 201</b>	<b>6 412</b>

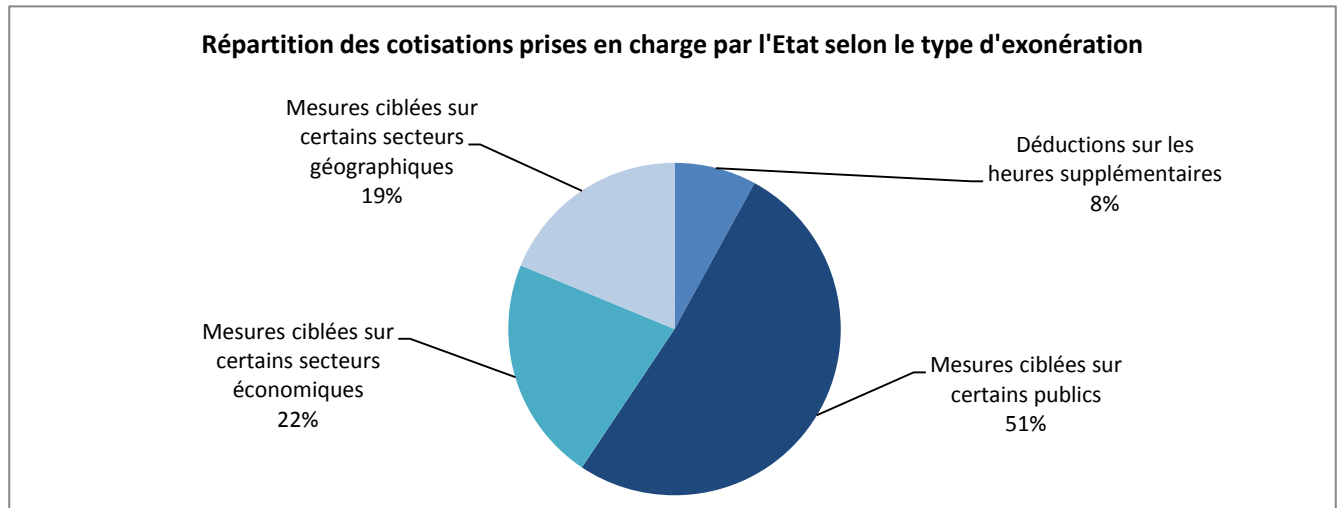
\* seule une partie de cette exonération concerne les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, le périmètre est ainsi plus large que celui du même tableau publié dans l'annexe 5 du PLFSS 2018

\*\* versement à l'UNEDIC donc hors régimes obligatoires de base de sécurité sociale - ce versement n'apparaît pas dans le tableau de l'annexe 5 du PLFSS 2018

**Ce montant est en légère augmentation (3,4 %) par rapport à la LFI 2017**, la suppression de la baisse de cotisation maladie des exploitants agricoles et donc de sa compensation (478 M€ en LFI 2017) ne compensant pas totalement les hausses des crédits de compensation consacrés notamment aux exonérations apprentissage, aide à domicile ou travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi.

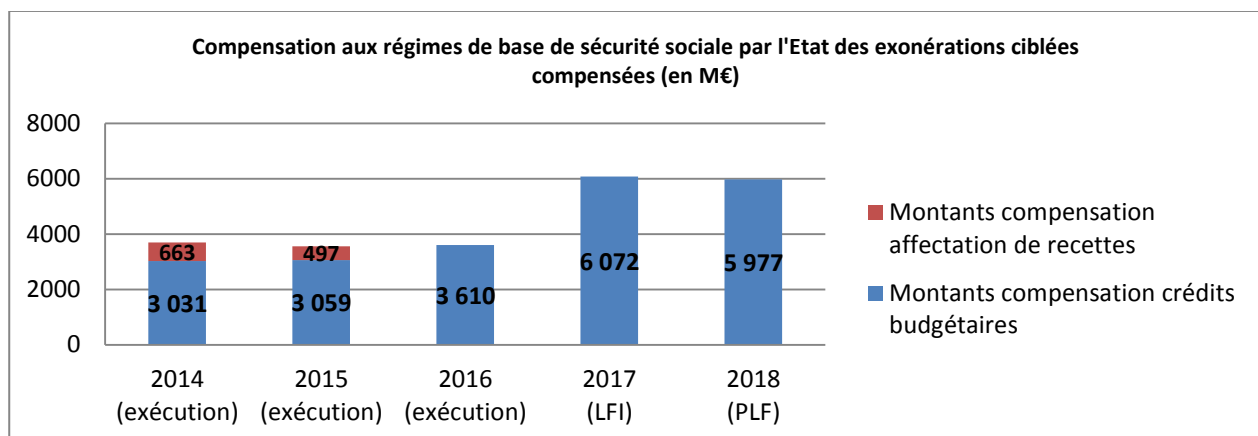
**Les mesures ciblées sur certains publics concentrent près de la moitié de la dépense :**

*Schéma 4 : Typologie des compensations de l'État à la sécurité sociale*



**La rebudgétisation des déductions forfaitaires service à la personne en 2016**, après la rebudgétisation du dispositif de déduction sur les heures supplémentaires en 2015, a **achevé le mouvement visant à compenser les exonérations ciblées de cotisations sociales par crédits budgétaires et non plus par affectation de recettes fiscales.**

*Schéma 5 : Évolution du mode de compensation des exonérations ciblées*



*Précision méthodologique* : le périmètre retenu ici est celui des compensations aux ROBSS donc hors régimes complémentaires. Le montant diffère donc de celui présenté dans le tableau précédent.

### iii. L'État finance des prestations de protection sociale

**32,8 Md€ de crédits budgétaires sont prévus en projet de loi de finances 2018 au titre des prestations de protection sociale financées par l'État et opérées par des organismes de sécurité sociale, conduisant à des flux financiers entre ces deux entités.**

Ce montant est en augmentation de 1,7 %, résultant notamment de :

- l'augmentation des dépenses d'allocation adulte handicapé (+ 0,7 Md€), de prime d'activité (+ 0,8 Md€) et d'aide médicale d'État (+0,1 Md€) ;
- la prise en charge intégrale des allocations de solidarité chômage (+ 1,1 Md€) consécutive à la suppression du fonds de solidarité prévue en LFR 2016 et de la contribution exceptionnelle de solidarité en PLF 2018 ;
- la baisse de 1,9 Md€ des aides au logement consécutive à la réforme du dispositif introduite en PLF 2018 ;
- la baisse de 0,1 Md€ des crédits du ministère de la Justice sur le programme 107 consécutive au transfert au régime général en PLF 2018 du financement de la prise en charge des tickets modérateurs et des forfaits journaliers hospitaliers des personnes écrouées et à la suppression de la cotisation santé de ces publics.

Tableau 5 : Contributions budgétaires de l'État au financement des prestations de protection sociale (en M€)

Pgm	Dispositif	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
<b>Solidarité insertion et égalité des chances</b>		<b>14 056</b>	<b>14 254</b>	<b>15 655</b>
304	Autres prestations de solidarité	631	545	481
157	Allocation adulte handicapé	9 052	9 054	9 735
	Allocation supplémentaire d'invalidité du fonds spécial d'invalidité (FSI)	242	235	242
177	Aide au logement temporaire (ALT)	18	17	15
305	Prime d'activité	4 113	4 403	5 181
<b>Travail et emploi</b>		<b>1 516</b>	<b>1 374</b>	<b>7</b>
102	Allocation temporaire d'attente - partagée avec la mission Immigration, asile et intégration	43	43	7
	Versements au fonds de solidarité	1 473	1 331	0
	Allocations de solidarité chômage	0	0	2 462
<b>Santé</b>		<b>838</b>	<b>823</b>	<b>932</b>
183	AME de droit commun	825	815	924
	Contribution de l'État au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)	12	8	8
<b>Cohésion des territoires</b>		<b>15 338</b>	<b>15 452</b>	<b>13 543</b>
109	Aides personnelles au logement	15 338	15 452	13 543
<b>Justice</b>		<b>144</b>	<b>175</b>	<b>51</b>
107	Financement des dépenses de santé des détenus	90	98	-
	Prise en charge du financement du ticket modérateur et du forfait journalier	31	34	-
166	Contributeurs occasionnels du service public	23	43	51
<b>Ecologie, développement et Aménagement durables</b>		<b>10</b>	<b>10</b>	<b>5</b>
174	Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations minières	10	10	5
<b>Immigration, asile et intégration</b>		<b>30</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
303	Allocation temporaire d'attente - partagée avec la mission Travail et emploi	30	0	0
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>		<b>144</b>	<b>137</b>	<b>127</b>
169	Remboursement des prestations de sécurité sociale aux GIG	95	85	81
	Prestations de soins médicaux gratuits et d'appareillage visés aux articles L 115 et L 128 du CPIMVG	11	10	10



Pgm	Dispositif	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
178	Prise en charge par l'État des soins liés aux affections imputables aux services des armées	38	41	35
<b>Outre-Mer</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
123	Saint-Pierre et Miquelon (allocation de solidarité aux personnes âgées)	1	1	1
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
143	Convention relative aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	2	2	2
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>		<b>29</b>	<b>30</b>	<b>24</b>
154	Indemnité viagère de départ	29	30	24
<b>TOTAL</b>		<b>32 107</b>	<b>32 259</b>	<b>32 807</b>

#### iv. L'État accorde des subventions à certains régimes de sécurité sociale

Les subventions budgétaires aux régimes de protection sociale ou aux organismes participant à leur financement s'élèvent à **6,4 Md€ en PLF 2018**. Il s'agit principalement des subventions versées par l'État à des régimes spéciaux de retraite. Chaque régime spécial fait l'objet d'une description détaillée dans les projets annuels de performance de la mission « Régimes sociaux et de retraite » et « Écologie, développement et mobilité durables » du PLF.

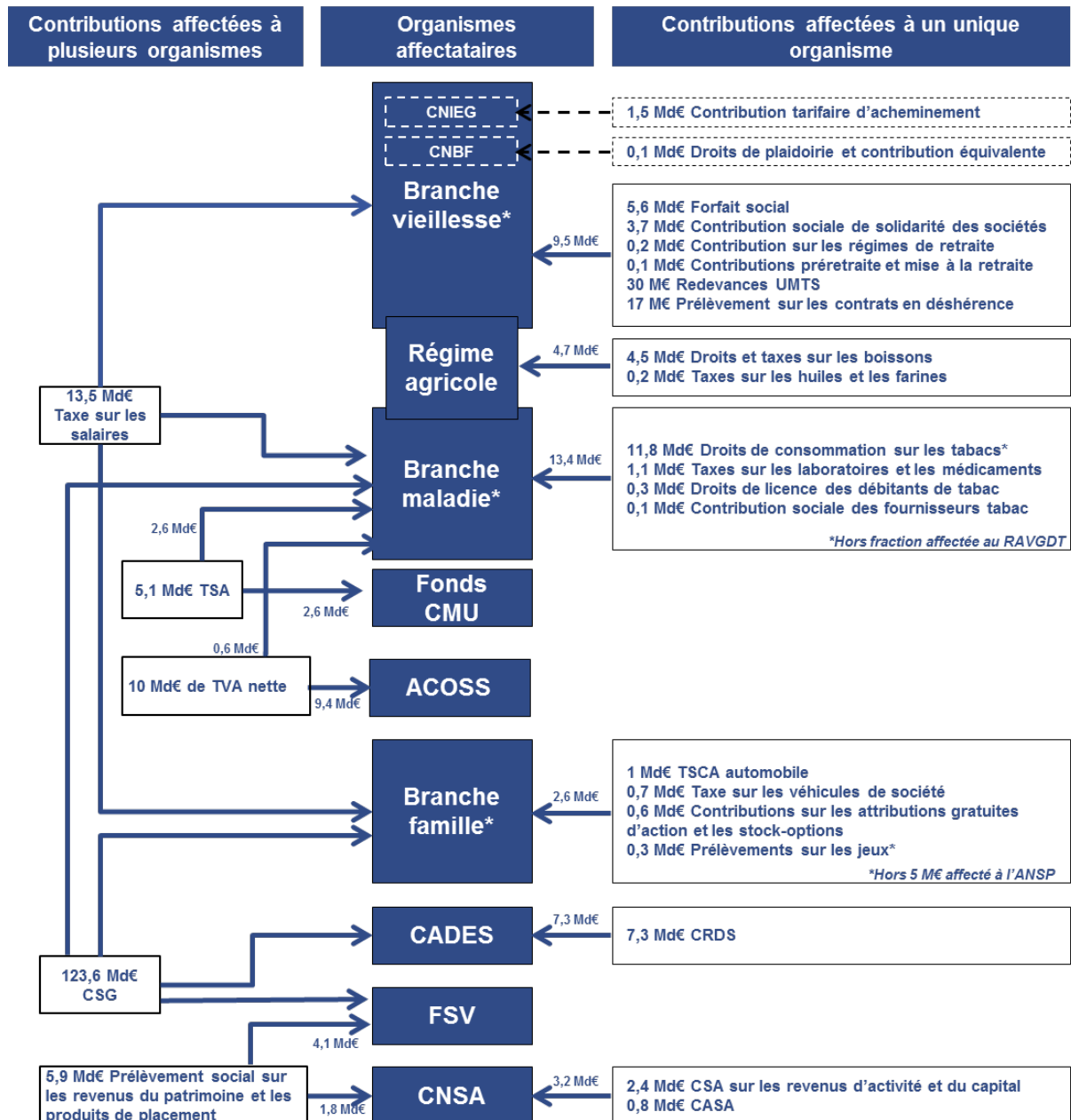
Tableau 6 : Subventions de l'État aux régimes de sécurité sociale (en M€)

Organismes	Programmes	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
<b>Mission Régimes sociaux et de retraite</b>		<b>6 322</b>	<b>6 308</b>	<b>6 334</b>
Régime de retraites de la SEITA		163	158	153
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 264	1 216	1 177
Caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer		2	2	2
Régime de retraite de l'ORTF		0	0	0
Régime complémentaire obligatoire (RCO) des exploitants agricoles		-	55	55
Établissement national des invalides de la marine (ENIM)	197 - Régime de retraite et de sécurité sociale des marins	825	828	824
Garantie des retraites des anciens agents d'Afrique du Nord : SNCF / RATP	198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	34	34	30
Charges de retraite de la SNCF		3 266	3 253	3 283
Charges de retraite de la RATP		637	681	709
Participation de l'État au financement du CFA des conducteurs routiers (AGECFA - FONGECFA)		129	79	97
Remboursement des pensions de retraites à la CARCEPT		2	2	2
<b>Mission Écologie, développement et aménagement durables</b>	174 - Énergie et après-mines	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>8</b>
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)		10	9	8
<b>Mission Santé</b>	204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	<b>33</b>	<b>32</b>	<b>34</b>
Agence de santé de Wallis et Futuna		33	32	34
<b>Mission Culture</b>	131 - Création	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>17</b>
Opéra de Paris		14	14	14
Comédie française		3	3	3
<b>Total</b>		<b>6 383</b>	<b>6 367</b>	<b>6 394</b>

## v. Les organismes de sécurité sociale perçoivent le produit d'impôts et taxes

Le produit des prélèvements fiscaux affectés aux organismes de sécurité sociale en 2018 s'élève à 201 Md€ soit une augmentation de 13 % par rapport aux prévisions pour 2017. Cette forte augmentation s'explique par la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) en PLFSS 2018.

Schéma 6 : Répartition des impôts et taxes par organismes de protection sociale



\* Régimes obligatoires de base de la branche concernée

\*\* Le régime agricole se compose d'une branche vieillesse, d'une branche maladie et de régimes complémentaires obligatoires

TVA = Taxe sur la valeur ajoutée / TSA = Taxe de solidarité additionnelle / TSCA = Taxe spéciale sur les conventions d'assurance / RAVGDT = Régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac / ANSP = Agence nationale de santé publique / CRDS = Contribution pour le remboursement de la dette sociale / CSA = contribution de solidarité pour l'autonomie / CASA = Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie / CSG = Contribution sociale généralisée / CNIEG = Caisse nationale des industries électriques et gazières / CNBF = Caisse nationale des barreaux français / CCMSA = Caisse centrale de la mutualité agricole / CADES = Caisse d'amortissement de la dette sociale / FSV = Fonds de solidarité vieillesse / CNSA = Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

## vi. L'État apporte des garanties financières à certains régimes de protection sociale

Différentes garanties ont été accordées en lois de finances dans le secteur de la protection sociale, dans le cadre défini à l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Les crédits budgétés permettent le financement des appels en garantie. Ils sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État ».

Il faut toutefois noter que **la plupart des engagements ne génèrent pas de dépenses budgétaires a priori**. Seuls 38,3 M€ de crédits (en autorisations d'engagement = crédits de paiement) sont proposés en PLF 2018 pour couvrir les appels en garantie au titre des prêts du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS).

Tableau 7 : Garanties financières apportées par l'État aux régimes de protection sociale

	Régime d'assurance chômage (Unédic)	Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS)	Société de gestion du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SG FGAS)
Montant de la garantie	Encours en principal au 31/12/2015 : 21,8 Mds€ Encours en principal au 31/12/2016 : 25,3 Mds€ Plafond d'émission (en principal) : - 7,5 Md€ pour 2011 - 7 Md€ pour 2012 - 5 Md€ pour 2013 - 8 Md€ pour 2014 - 6 Md€ pour 2015 - 5 Md€ pour 2016 - 5 Md€ pour 2017	Contre garanties des producteurs d'électricité et de gaz (dont EDF)	A compter de 2005, et au titre de la soulte du régime des industries électriques et gazières, versements annuels de 287 M€ actualisés de l'inflation.	Prêts PAS, PTZ et Eco-PTZ : - Encours garanti net de 50,1 Mds€ au 31/12/2016
Crédits PLF 2017	n.m.			38,3 M€
Durée de la garantie	Jusqu'au remboursement des émissions obligataires	Jusqu'à l'extinction des ayants-droits actuels pour les périodes validées avant le 31-12-2004.	Dix-neuf ans soit la durée de versement de la soulte consistant en des versements annuel de 2005 à 2024.	Non limitée
Textes institutifs	- Article 97 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 - Article 85 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 - Article 80 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 - Article 75 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 - Article 111 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 - Article 105 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 - Article 122 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016	Article 22 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au secteur public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Disposition validée par l'article 103 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004	Article 110 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, conformément à l'article 56 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 (LFSS pour 2005).	- Article 34 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 - Article 99 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 - Article 90 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

	Régime d'assurance chômage (Unédic)	Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIÉG)	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS)	Société de gestion du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SG FGAS)
<b>Objet de la garantie</b>	Garantie des emprunts contractés par l'UNEDIC aux cours des années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 en principal et en intérêts.	Garantie de l'État dont bénéficie la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIÉG) pour le service des prestations d'assurance vieillesse des IEG ne relevant pas du champ des conventions financières avec le régime général de sécurité sociale et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire.	Garantie de l'État accordée à la CNAVTS pour le versement annuel de la fraction de la soulte due par la CNIÉG (soulte IEG à la CNAVTS instituée par l'article 19-3° de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières).	A compter du 1er janvier 2006, la garantie de l'État est accordée aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, destinés à l'accession sociale à la propriété.

## **2. Les dépenses de protection sociale dans le budget de l'État**

**Hors dépenses de personnel des différents programmes et hors CAS « Pensions », 45,6 Md€ de crédits du projet de loi de finances pour 2018 sont dédiés au financement de la protection sociale.**

Ces crédits budgétaires sont répartis sur 16 des 32 missions du budget général de l'État.

### i. Mission « Santé »

Les crédits de la mission « Santé » dédiés au financement des organismes de protection sociale s'élèvent en PLF 2018 à 966 M€ en augmentation de plus de 13 % par rapport aux crédits votés en LFI 2017.

Cette augmentation concerne principalement les crédits dédiés à l'aide médicale d'État (AME) de droit commun (+ 109,5 M) en lien notamment avec l'évolution du nombre de bénéficiaires et la prise en compte des niveaux d'exécution des années passées.

*Tableau 8 : Crédits de la mission Santé dédiés au financement de la protection sociale (en M€)*

Dispositif	Programme	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
Aide médicale (versements aux organismes sociaux)	183 - Protection maladie	825	815	924
Contribution de l'État au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)		12	8	8
Agence de santé de Wallis et Futuna	204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	33	32	34
<b>Total</b>		<b>871</b>	<b>855</b>	<b>966</b>

### ii. Mission « Travail et emploi »

**Les exonérations de cotisations sociales représentent 30 % du budget de la mission Travail et Emploi en PLF 2018.** Elles portent principalement sur les contrats d'apprentissage (1,3 Md€- tous régimes confondus), sur les services à la personne (2,2 Md€) et sur les heures supplémentaires (0,5 Md€) :

- Cinq nouvelles exonérations ciblées de cotisations sociales sur l'emploi font l'objet d'une compensation par l'État depuis 2017 (l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE), les services à la personne employés par un particulier fragile ou par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile, ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion et les associations intermédiaires). Ces cinq dotations sont en hausse par rapport à celles prévues en LFI 2017 (2,2 Md€ en PLF 2018 contre 2 Md€ en 2017) en raison de leur dynamique mais aussi des modalités de recouvrement des cotisations et de comptabilisation des exonérations : celle-ci se fait en droits constatés alors que la compensation par l'État doit s'établir en comptabilité de caisse. Ainsi, les organismes de Sécurité sociale ont recouvré début 2017 des cotisations dues au titre de 2016, soit sur un exercice où l'exonération n'était pas compensée. Ce décalage d'exercice a abouti à ce que la compensation ne se fasse en 2017 que sur la base des moindres recettes enregistrés sur une période de onze mois, ou de trois trimestres, en fonction des modalités de paiement retenues ;
- Les exonérations dites « zonées » (ZRR, BER et ZRD) sont en diminution compte tenu de la baisse de leur attractivité par rapport au droit commun. Des travaux seront conduits en 2018 sur les évolutions potentielles de ces dispositifs dans le contexte du renforcement des allègements généraux de cotisations sociales prévu à compter de 2019 par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

La mission Travail et emploi finance également des prestations de protection sociale :

- Conformément à l'article 49 de la LFI 2017 et son décret d'application (décret 2017-826 du 5 mai 2017 relatif à l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et à la suppression de l'allocation temporaire d'attente - ATA), les entrées en ATA sont arrêtées depuis le 1er septembre 2017. La budgétisation 2018 correspond donc au coût du stock restant et est en nette diminution par rapport au montant budgété en LFI 2017 ;
- Le Fonds de solidarité, créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, est un établissement public administratif chargé de recouvrer les moyens de financement des allocations de solidarité en faveur des demandeurs d'emploi ayant expiré leurs droits à l'assurance chômage, en particulier l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Il est à ce titre chargé du recouvrement de la contribution exceptionnelle de solidarité, prélevée sur la rémunération des agents publics (1,4 Md€ en 2016), et bénéficie par ailleurs d'une subvention d'équilibre versée par le budget général de l'État (1 473 M€ en 2016). Cet établissement est placé sous la double tutelle des ministères chargés de l'emploi et du budget. L'article 143 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 prévoit la dissolution et la liquidation du Fonds de solidarité au 31 décembre 2017. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2018 prévoit la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité pour compenser en partie la hausse de la contribution sociale généralisée pour les agents publics. Dans ce contexte, les allocations de solidarité précédemment financées par le Fonds de solidarité seront, à partir de 2018, intégralement financées par le budget général de l'État (programme 102). Ce financement, d'un montant de 2 462 M€ inscrit dans le PLF 2018, sera versé à Pôle emploi, opérateur en charge du versement des allocations de solidarité à leurs bénéficiaires.

Tableau 9 : Crédits de la mission Travail et emploi dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
Structure d'aide sociale	102 - Accès et retour à l'emploi	12	12	12
Allocation temporaire d'attente - cofinancée avec la mission Immigration, asile et intégration		43	43	7
Fonds de solidarité		1 473	1 331	0
Allocations de solidarité chômage		0	0	2 462
Associations intermédiaires		0	69	82
Ateliers chantiers d'insertion - ACI		0	108	125
Déduction patronale sur les heures supplémentaires (entreprises de moins de 20 salariés)		486	481	512
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (SAP)		371	395	403
Embauche du 1er au 50ème salarié en ZRR ou ZRU		17	18	8
Extension de l'exonération ZRR aux associations et organismes d'intérêt général (ZRR OIG)		95	88	82
Contrats d'apprentissage	103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	931	925	1 275
Contrats de professionnalisation		15	15	12
Zone de restructuration défense (ZRD)		5	3	2
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)		21	22	17
Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE)		0	199	217
Aide à domicile employée par un particulier fragile		0	804	851
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile		0	835	930
<b>Total</b>			<b>3 469</b>	<b>5 347</b>



### iii. Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

La poursuite de la montée en charge de la prime d'activité et la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés conduisent à augmenter significativement (+10%) les crédits de la mission dédiés au financement de la protection sociale en PLF 2018 par rapport aux crédits LFI 2017 :

- Les crédits de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) représentent 50 % des dépenses de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Ceux-ci sont en hausse de 7,5 % afin, notamment, de financer la revalorisation exceptionnelle de cette prestation entamée dès 2018 et qui portera son montant à 860 € en 2018 et 900 € en 2019 ;
- L'augmentation des crédits prévus pour la prime d'activité en 2018 (+17 %) par rapport à la LFI 2017, tient notamment compte de l'évolution dynamique du nombre de foyers bénéficiaires, ainsi que de la revalorisation exceptionnelle de 20 € de son montant forfaitaire, qui interviendra à compter du 1er septembre 2018 <sup>11</sup> ;
- A l'inverse, les crédits prévus au titre des « Autres dispositifs de solidarité » (Primes de Noël, RSA Jeunes, ...) poursuivent leur baisse.

Tableau 10 : Crédits de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
Allocation aux adultes handicapés	157 - Handicap et dépendance	9 052	9 054	9 735
Allocation supplémentaire d'invalidité du fonds spécial d'invalidité (FSI)		242	235	242
Autres dispositifs de solidarité	304 - Inclusion sociale et protection des personnes	631	545	481
Prime d'activité		4 113	4 403	5 181
Aide au logement temporaire (ALT2)	177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	18	17	15
<b>Total</b>		<b>14 056</b>	<b>14 254</b>	<b>15 655</b>

### iv. Mission « Outre-Mer »

Plus de 1 Md€ de crédits de la mission Outre-Mer, soit plus de la moitié (52 %) des crédits de cette mission, correspondent à la compensation d'exonérations de cotisations sociales.

Les crédits en PLF 2018 au titre des exonérations (1 074 M€ au total) tiennent compte du transfert à la mission Outre-Mer, depuis la mission Travail et emploi, de l'allègement de cotisations dont bénéficient outre-mer les particuliers employeurs (soit 20 M€). Ce transfert est intervenu dans le cadre de la LFI 2017.

À noter également que le montant inscrit au titre de la protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon correspond à la prise en charge de l'allocation de solidarité aux personnes âgées servie dans cette collectivité.

Tableau 11 : Crédits de la mission Outre-Mer dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
Exonérations DOM	138 - Emploi outre-mer	983	990	1 051
Contrat de retour à l'emploi, contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM		20	12	2
Déduction forfaitaire service à la personne dans les DOM (3,50€ par heure)		19	20	20
Régime de solidarité de la Polynésie française	123 - Conditions de vie outre-mer	9	12	12
Protection sociale de Saint-Pierre et Miquelon		1	1	1
<b>Total</b>		<b>1 031</b>	<b>1 035</b>	<b>1 086</b>

<sup>11</sup> Impact budgétaire 2018 sur trois mois (octobre, novembre et décembre)

## v. Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Le PLF 2018 prévoit des crédits budgétaires au titre de l'exonération totale des cotisations de sécurité sociale patronales pour les travailleurs occasionnels-demandeurs d'emplois pour un montant de 480 M€, en hausse de 12 % par rapport à la LFI 2017.

A l'inverse, la baisse des cotisations maladie des exploitants agricoles, temporairement compensée par crédits budgétaires de la mission en 2017, ne le sera plus en 2018. Les crédits de la mission consacrés au financement de la protection sociale apparaissent ainsi en forte diminution (-47%) par rapport à la LFI 2017.

Tableau 12 : Crédits de la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
Travailleurs occasionnels - demandeurs d'emplois	154 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche, et développement rural	466	430	480
Baisse des cotisations maladies des exploitants agricoles	149 - Forêt	-	478	-
Indemnité viagère de départ	154 - Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	29	30	24
<b>Total</b>		<b>466</b>	<b>908</b>	<b>480</b>

## vi. Missions « Cohésion des territoires »

**Les aides personnelles au logement (APL), qui constituent le principal poste budgétaire de la politique du logement**, sont ciblées sur les ménages aux ressources les plus modestes. Elles ont pour objet de réduire le reste à charge des dépenses de logement, que ces ménages soient locataires ou accédant à la propriété. Ces prestations devraient s'élever en 2018 à 16,4 Md€ au total, dont 13,5 Md€ à la charge du budget de l'État, en baisse de 1,9 Md€ par rapport au montant de LFI 2017.

Les APL, qui sont versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, sont désormais intégralement financées par l'État via le fonds national d'aide au logement (FNAL), la branche famille ne participant plus au financement de ces dépenses. En 2018, les crédits de l'État représenteront 82% des financements du FNAL, le reste étant principalement assuré par des cotisations employeurs.

La baisse des crédits État en 2018 tient compte de la réforme inscrite dans le PLF 2018, qui prévoit notamment une réforme des aides au logement dans le parc social. En effet, une réduction de loyer de solidarité sera créée en 2018 dans le parc social au bénéfice des locataires les plus fragiles ; les bénéficiaires de l'APL qui verront leur loyer minoré de la réduction de loyer de solidarité verront également leur APL réduite, mais dans une proportion ne pouvant excéder 98 % de la réduction de loyer. Ainsi, ils ne subiront pas de hausse de loyer restant à leur charge. Cette réforme permettra ainsi de réduire la dépenses d'aide au logement, tout en préservant le pouvoir d'achat des allocataires et en améliorant l'accès au logement des plus modestes.

**Le dispositif d'exonération pour les zones franches urbaines est fermé depuis le 31 décembre 2014.** Il ne fait plus l'objet de nouvelles entrées depuis lors, et s'éteint progressivement pour les entreprises bénéficiant des exonérations à cette date, donnant lieu à une diminution graduelle du montant des compensations versées par l'État aux régimes de sécurité sociale.

Tableau 13 : Crédits de la mission Cohésion des territoires dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
Zones franches urbaines (ZFU) - Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147 - Politique de la ville	42	20	21
Aides personnelles au logement	109 - Aide à l'accès au logement	15 338	15 452	13 543
<b>Total</b>		<b>15 380</b>	<b>15 472</b>	<b>13 564</b>

## vii. Mission « Régimes sociaux et de retraite »

Les montants prévus en PLF 2018 au titre de la mission « Régimes sociaux et de retraite » le sont majoritairement au titre de subventions versées par l'État aux régimes spéciaux de retraite.

Au plan juridique, la nature des subventions versées par l'État aux régimes spéciaux de retraite n'est pas homogène : les subventions versées par l'État aux régimes de la SNCF et la RATP correspondent à des subventions dites d'équilibre conformément aux textes fondateurs de ces régimes. S'agissant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM), il n'existe aucune obligation juridique pour l'État d'équilibrer à l'euro près les comptes de ces deux régimes spéciaux de retraite :

- Le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine ne prévoit pas d'obligation d'équilibrer la branche vieillesse de l'ENIM par une subvention de l'État. L'article 13 du décret indique que les recettes de l'établissement comprennent notamment les subventions et concours de l'État ;
- Le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas non plus d'obligation explicite d'équilibrer la branche vieillesse de la CANSSM par une subvention de l'État. L'article 99 du décret indique que les ressources du régime sont constituées notamment « d'une subvention du budget de l'État » parmi un ensemble d'autres ressources où figurent également les produits de compensation démographique, les produits de cession du patrimoine immobilier du régime des mines et même « tous produits et contributions prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ».

La subvention budgétaire de l'État au régime complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles a été introduite en LFI 2017 pour répondre à l'érosion des réserves du régime et accompagner la politique de redressement des comptes du régime (augmentation de cotisations).

Tableau 14 : Crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
Régime de retraites de la SEITA	195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	163	158	153
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)		1 264	1 216	1 177
Caisse de retraites des régimes ferroviaires d'outre-mer		2	2	2
Régime de retraite de l'ORTF		0	0	0
Régime complémentaire obligatoire (RCO) des exploitants agricoles		-	55	55
Établissement national des invalides de la marine	197 - Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	825	828	824
Participation de l'État au financement du CFA des conducteurs routiers (AGECFA - FONGECFA)	198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	129	79	97
Remboursement des pensions de retraites à la CARCEPT		2	2	2
Garantie des retraites des anciens agents d'Afrique du Nord : SNCF / RATP		34	34	30
Subvention versée à la caisse SNCF		3 266	3 253	3 283
Subvention versée à la caisse RATP		637	681	709
<b>Total</b>		<b>6 322</b>	<b>6 308</b>	<b>6 334</b>

### viii. Autres missions participant au financement de la protection sociale

**840 M€ de crédits budgétaires sont prévus en PLF 2018 sur 9 autres missions** afin de financer des prestations de protection sociale, des compensations d'exonérations de cotisations sociales ou des subventions à des régimes spéciaux.

Pour la mission « Écologie, Développement et Mobilité durables », l'importante augmentation des exonérations de cotisations d'allocations familiales des entreprises d'armement maritimes et des exonérations de cotisations sociales chômage pour les marins entre l'exécution 2016 et la LFI 2017 était une conséquence de la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, qui avait étendu le régime d'exonération de cotisations sociales familiales et chômages aux marins employés dans les navires de commerce (auparavant, uniquement dans les navires de passagers). Le PLF 2018 prévoit le retour au périmètre antérieur.

Enfin, pour la mission « Sport, jeunesse et vie associative », des crédits sont prévus depuis la LFI 2017 au titre de la compensation aux régimes de sécurité sociale de l'exemption d'assiette bénéficiant aux arbitres et juges sportifs, désormais financée par le budget de l'État

Tableau 15 : Crédits des autres missions dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Mission	Programme	Exécution 2016	LFI 2017	PLF 2018
Allocation temporaire d'attente - partagée avec la mission Travail et emploi	Immigration, asile et intégration	303 - Immigration et asile	30	0	0
Allocation pour demandeur d'asile			316	220	318
Exonérations en faveur des marins (ENIM)	Écologie, Développement et Mobilité durables	205 - Sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture	40	41	41
Exonération des cotisations d'allocations familiales des entreprises d'armement maritimes			5	17	8
Exonération de charges sociales chômage pour les marins			7	16	6
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)		174 - Énergie et après-mines	10	9	8
Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations minières			10	10	5
Porteurs de presse	Médias	180 - Presse, livre et industries culturelles	13	15	14
Retraite des sportifs de haut niveau	Sport, jeunesse et vie associative	163 - Jeunesse et vie associative	0	3	3
Arbitres sportifs		219 - Sport	0	21	59
Jeunes entreprises innovantes	Recherche et enseignement supérieur	192 - Recherche industrielle	167	164	178
Jeunes entreprises universitaires		150 - Formation supérieures et recherche universitaire	0	3	3
Remboursement des prestations de sécurité sociale aux invalides	Anciens combattants, mémoire, lien avec la Nation	169 - Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	95	85	81
Prise en charge par l'État des soins liés aux affections imputables aux services des armées			11	10	10
Prestations de soins médicaux gratuits et d'appareillage			38	41	35
Financement des cotisations de santé des détenus	Justice	107 - Administration pénitentiaire	90	98	-
Prise en charge du ticket modérateur et du forfait hospitalier			31	34	-
Affiliation au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public de la justice		166 - Services judiciaires	23	43	51
Convention relative aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	Enseignement scolaire	143 - Enseignement technique agricole	2	2	2
Opéra de Paris	Culture	131 - Création	14	14	14
Comédie française			3	3	3
<b>Total</b>			<b>905</b>	<b>851</b>	<b>840</b>



### **3. Équilibre financier des relations entre l'État et la sécurité sociale**

## i. Le principe de compensation

Le IV de l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale précise que seules des lois de financement de la sécurité sociale peuvent créer ou modifier, sans compensation, des mesures de réduction, d'abattement ou d'exonération relatives à des cotisations ou à des contributions affectées à la sécurité sociale. Cette disposition implique en pratique que les lois de financement de la sécurité sociale récapitulent les nouvelles mesures d'exonération ou d'abattement intervenues en cours d'année et qu'elles peuvent prévoir de ne pas les compenser, afin de tenir compte de leur incidence sur les conditions de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

**Les compensations de pertes de recettes ou de transferts de charges entre l'État et la sécurité sociale sont régies par le principe de « compensation intégrale » défini à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.**

Ce principe s'applique depuis 1994 aux pertes de recettes de la sécurité sociale résultant d'une réduction ou exonération de cotisations et, depuis 2004, aux pertes de recettes résultant d'une réduction ou exonération de contributions sociales, ou d'une réduction ou abattement de l'assiette de cotisations ou contributions sociales. L'obligation légale de compensation intégrale s'applique également, depuis 2004, aux transferts de charges entre l'État et la sécurité sociale. Ce principe s'applique de manière réciproque, aussi bien pour les charges transférées de l'État vers la sécurité sociale que pour celles transférées de la sécurité sociale vers l'État.

Le législateur a explicitement prévu la possibilité de déroger à ce principe pour les réductions et exonérations de cotisations ou de contributions en le prévoyant explicitement dans la loi. Il est donc possible de prévoir des compensations dites pour « solde de tout compte », qui permettent de ne pas compenser à l'euro près, année par année, les pertes de recettes ou les transferts de charges opérés, en dérogation à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale (cf. encadré).

### Deux exemples de dérogation au principe posé par l'article L. 131-7 : Les réductions générales de cotisations sociales / le Pacte de responsabilité et de solidarité

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, la perte de recettes résultant des réductions générales de cotisations font l'objet d'une compensation par l'État, *via* l'affectation à la sécurité sociale d'une fraction de TVA. Il s'agit d'une dérogation au principe de compensation intégrale au sens où le montant de cette recette n'est désormais plus ajusté en fonction des pertes de recettes constatées en fin d'exercice. Cette modalité de compensation a permis de clarifier significativement les flux financiers entre l'État et la sécurité sociale.

Les lois de financement de la sécurité sociale pour 2015 et 2016 ont prévu que les pertes de recettes pour la sécurité sociale résultant du Pacte de responsabilité et de solidarité étaient exclues de l'obligation, chaque année, de compensation intégrale par le budget de l'État à la sécurité sociale. Ces mesures ont ainsi fait l'objet d'une compensation « pour solde de tout compte » en 2015 et 2016, c'est-à-dire sans ajuster chaque année le montant compensé par l'État aux pertes de recettes comptablement constatées. La compensation a été mise en œuvre, pour une part significative, par des transferts de dépenses de la sécurité sociale vers l'État (notamment les aides au logement), dépenses qui présentent une dynamique d'évolution indépendante de celle des mesures du Pacte.

## ii. Présentation de l'état semestriel

L'état semestriel compare, d'une part, le coût supporté par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements mobilisés par l'État pour la couverture de ce coût.

**Ce document donne donc le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des créances réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.**

Un premier état semestriel est établi au premier semestre N+1 par la direction de la sécurité sociale et par la direction générale des finances publiques. Il retrace les coûts supportés par les régimes au titre des prestations servies ou des mesures d'exonération ainsi que les versements correspondants effectués par l'État aux organismes de sécurité sociale entre le 1er janvier N et le 31 décembre N. Cet état semestriel est communiqué au

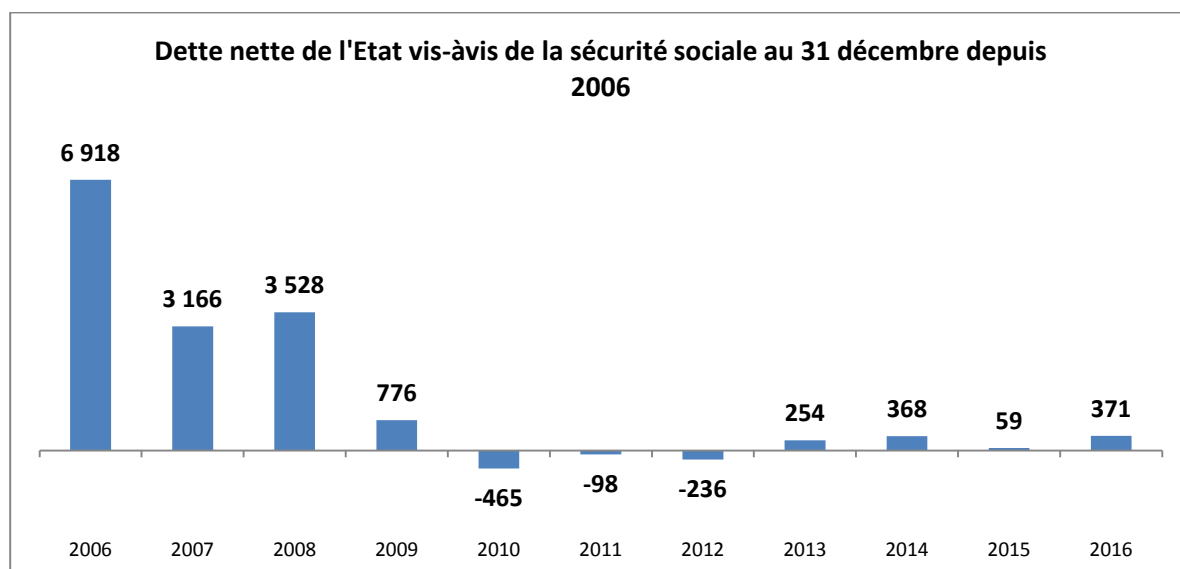
Parlement conformément à la disposition organique fixée à l'article L.O 111-10-1 du code de la sécurité sociale. La direction générale des finances publiques élabore sur cette base un bilan de clôture, combinant l'état semestriel et les écritures d'inventaires, sur un périmètre plus large que l'état semestriel<sup>12</sup>, qui fait l'objet d'une fiche dans une annexe du compte général de l'État (CGE).

Cet état semestriel est ensuite actualisé pour prendre en compte les versements effectués entre le 1er janvier N+1 et le 30 juin N+1 se rattachant à l'année N ou aux autres années antérieures ainsi que les corrections de coûts et de versements éventuellement communiquées par les régimes de sécurité sociale. Cette version actualisée est publiée dans l'annexe 6 du PLFSS relative aux relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques.

### iii. Historique de l'évolution du solde présenté à l'état semestriel

**L'année 2016 s'est inscrite dans la continuité de la tendance d'équilibrage des relations financières entre l'État et les organismes de base de sécurité sociale.**

*Schéma 8 : Évolution des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base au 31 décembre des exercices 2005 à 2015 après actualisation au 30 juin N+1*



Source : Annexes « Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale » aux PLF 2007- 2017

Depuis 2007, un mouvement d'équilibrage des relations entre l'État et la sécurité sociale a été amorcé. La définition de meilleures règles de gouvernance et de gestion et l'intervention de trois opérations d'apurement (2007, 2010 et 2015) ont ainsi permis de tenir un solde de +/- 500 M€ depuis 2010 contre près de 7 Md€ en 2006.

<sup>12</sup> Il intègre notamment les coûts et les versements des régimes complémentaires, qui ne sont pas inclus dans le périmètre de l'état semestriel



#### **iv. Dettes et créances de l'État constatées au 31 décembre 2016 et actualisées au 30 juin 2017**

L'état semestriel au 30 juin retrace la situation au 31 décembre de l'année précédente, actualisée des éventuelles régularisations ou corrections intervenues au premier semestre.

Les versements effectués au titre des années antérieures n'ont pas été recensés dans l'état semestriel au 30 juin. Cela permet ainsi de ne pas scinder arbitrairement les versements en fonction de la date de leur réalisation. De plus, les versements effectués au titre des années antérieures venaient souvent réduire les montants destinés à financer les dépenses de l'année en cours, ce qui améliorerait facialement le solde de dette entre l'État et la sécurité sociale au 30 juin, mais le dégradait ensuite automatiquement dans l'état semestriel au 31 décembre suivant à due concurrence, en l'absence d'ouverture complémentaire de crédits par l'État en loi de finances rectificative.

Les corrections de solde portent donc depuis 2017 uniquement sur les coûts des dispositifs. Deux corrections mineures ont ainsi été apportées dans l'état semestriel au 30 juin (sur les dispositifs « Pensions des anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer » et « exonération relative aux particuliers employeurs, compensée par recette fiscale » pour un montant inférieur au million d'euros.

Les montants retracés dans le tableau ci-dessous correspondent aux montants présentés dans l'état semestriel publiés dans l'annexe 6 du PLFSS 2018.

## Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 16 : État semestriel par dispositif actualisé au 30 juin 2016 des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au 31 décembre 2016

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31/12/2015 actualisée au 30/06/2016	Versements pour 2015 et antérieurs effectués entre le 1/07 et le 31/12/2016	Coût total de la mesure en 2016	Versements de l'Etat pour 2016 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016	Situation nette au 31 décembre 2016	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2017
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)	(f)	(h)=(e+f+g)
<b>1/PRESTATIONS</b>		514,5	518,7	33 430,8	32 781,6	645,0	0,0	645,0
<b>2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES</b>		-77,2	-2,1	3 639,4	3 574,8	-10,5	-0,0	-10,5
<b>3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES</b>		-193,8	0,0	445,1	468,8	-217,6	-0,3	-217,9
<b>4/ AUTRES DISPOSITIFS</b>		6,7	8,9	-2,0	-33,5	29,2	0,0	29,2
<b>5/ SUBVENTIONS</b>		-18,2	0,0	3 380,5	3 266,5	95,8	0,0	95,8
<b>6/ DISPOSITIFS RESIDUELS</b>		-172,0	0,0	1,3	0,0	-170,7	-0,0	-170,7
<b>TOTAL GENERAL</b>		59,9	525,6	40 895,0	40 058,2	371,2	-0,3	371,0
<b>1/PRESTATIONS</b>		514,5	518,7	33 430,8	32 781,6	645,0	0,0	645,0
MISSION SANTE		12,5	0,0	782,7	783,7	11,5	0,0	11,5
Aide médicale de l'Etat (AME)	183	12,5	0,0	782,7	783,7	11,5	0,0	11,5
MISSION SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES		115,0	98,7	14 446,8	14 075,1	388,1	0,0	388,1
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	157	22,0	0,0	9 095,5	9 051,7	65,8	0,0	65,8
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	-5,3	-0,7	244,1	243,6	-4,0	0,0	-4,0
Prime d'activité	304	0,0	0,0	4 401,2	4 178,1	223,1	0,0	223,1
RSA activité	304	40,3	40,3	214,6	271,0	-56,4	0,0	-56,4
RSA jeunes	304	-2,8	-2,8	10,6	10,8	-0,2	0,0	-0,2
RSA Mayotte	304	0,6	0,6	1,3	0,0	1,3	0,0	1,3
RSA contrats aidés	304	51,7	51,7	55,9	0,0	55,9	0,0	55,9
RSA Prime de fin d'année	304	9,6	9,6	423,6	319,9	103,7	0,0	103,7
Revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)	304	-1,1	0,0	0,0	0,0	-1,1	0,0	-1,1
MISSION EGALITE DES TERRITOIRES ET LOGEMENT		399,3	400,7	17 984,9	17 730,1	253,4	0,0	253,4
Allocation de logement sociale (ALS) (FNAL)	109	187,4	187,4	5 409,3	5 302,5	106,7	0,0	106,7
Aide personnalisée au logement (APL) (FNAL)	109	213,3	213,3	8 531,0	8 314,4	216,6	0,0	216,6
Allocation de logement familiale (ALF) (FNAL)	109	0,0	0,0	3 993,2	4 058,0	-64,9	0,0	-64,9
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'Etat dans les DOM		0,5	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,5
Aide au logement temporaire (ALT)	177	-1,9	0,0	51,4	55,1	-5,6	0,0	-5,6
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		27,7	27,4	27,1	0,0	27,5	0,0	27,5
Indemnité viagère de départ	154	27,7	27,4	27,1	0,0	27,5	0,0	27,5
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-25,4	-7,7	131,1	133,1	-19,6	0,0	-19,6
Grands invalides de guerre	169	-7,7	-7,7	89,5	94,6	-5,2	0,0	-5,2
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires	169	-17,7	0,0	41,6	38,5	-14,5	0,0	-14,5
MISSION DÉFENSE		0,0	0,0	12,3	11,2	1,0	0,0	1,0
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	169	0,0	0,0	12,3	11,2	1,0	0,0	1,0
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		-0,2	0,0	2,2	1,1	0,8	0,0	0,8
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	143	-0,2	0,0	2,2	1,1	0,8	0,0	0,8
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES		-6,5	0,0	-13,7	0,0	-20,2	0,0	-20,2
Congé de paternité dû à l'Etat		-6,5	0,0	-13,7	0,0	-20,2	0,0	-20,2
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES		0,0	0,0	9,7	10,7	-0,9	0,0	-0,9
Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations	174	0,0	0,0	9,7	10,7	-0,9	0,0	-0,9
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES		-7,0	0,0	2,0	0,0	-4,9	0,0	-4,9
Aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat	148	-7,0	0,0	2,0	0,0	-4,9	0,0	-4,9
MISSION RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-0,4	-0,4	36,4	36,6	-0,2	0,0	-0,1
Pensions des anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer.	198	-0,4	-0,4	36,4	36,6	-0,2	0,0	-0,1
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉS DURABLES		-0,7	0,0	9,2	0,0	8,5	0,0	8,5
Pensions des établissements publics, offices d'électricité et du gaz, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie (CNIÉG)	174	-0,7	0,0	9,2	0,0	8,5	0,0	8,5

## Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31/12/2015 actualisée au 30/06/2016	Versements pour 2015 et antérieurs effectués entre le 1/07 et le 31/12/2016	Coût total de la mesure en 2016	Versements de l'Etat pour 2016 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016	Situation nette au 31 décembre 2016	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2017
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)	(f)	(h)=(e+f+g)
<b>2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES</b>		<b>-77,2</b>	<b>-2,1</b>	<b>3 639,4</b>	<b>3 574,8</b>	<b>-10,5</b>	<b>-0,0</b>	<b>-10,5</b>
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI		-131,9	0,0	1 960,9	1 971,6	-142,5	0,0	-142,5
Apprentissage	103	6,2	0,0	911,0	930,9	-13,7	0,0	-13,7
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	-38,4	0,0	-0,2	0,0	-38,6	0,0	-38,6
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	103	-1,5	0,0	18,3	20,6	-3,7	0,0	-3,7
Contrats de professionnalisation	103	-10,3	-0,0	10,1	15,0	-15,2	0,0	-15,2
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103	-0,1	0,0	0,1	0,0	-0,0	0,0	-0,0
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (à compter de 2016)	103	0,0	0,0	376,5	371,3	5,1	0,0	5,1
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM (à compter de 2016)	103	0,0	0,0	19,1	19,1	0,0	0,0	0,0
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires	103	-23,3	-0,0	496,8	485,5	-12,1	0,0	-12,1
Structures d'aide sociale	102	-6,5	0,0	11,3	12,3	-7,5	0,0	-7,5
Volontariat pour l'insertion	102	0,5	0,0	0,2	0,0	0,8	0,0	0,8
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	103	-40,5	0,0	3,6	4,8	-41,7	0,0	-41,7
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	103	-11,8	-0,0	13,7	17,1	-15,2	0,0	-15,2
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	103	-6,4	0,0	100,6	94,9	-0,7	0,0	-0,7
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		74,1	0,0	373,1	368,1	79,1	0,0	79,1
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	154	74,1	0,0	373,1	368,1	79,1	0,0	79,1
MISSION OUTRE-MER		-20,1	-2,1	1 011,2	967,9	25,2	-0,0	25,2
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138	0,8	0,0	19,9	20,0	0,7	-0,0	0,7
Entreprises implantées dans les DOM	138	-43,8	-2,1	872,9	871,7	-40,6	-0,0	-40,6
Travailleurs indépendants dans les DOM	138	22,9	0,0	118,3	76,1	65,1	0,0	65,1
MISSION CULTURE		2,5	0,0	2,6	0,0	5,2	0,0	5,2
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	131	2,5	0,0	2,6	0,0	5,2	0,0	5,2
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES		-0,1	0,0	46,4	45,5	0,9	0,0	0,9
Marins salariés	205	-0,1	0,0	46,4	45,5	0,9	0,0	0,9
MISSION MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		-4,4	0,0	14,4	12,6	-2,6	0,0	-2,6
Porteurs de presse	180	-4,4	0,0	14,4	12,6	-2,6	0,0	-2,6
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		-2,8	0,0	172,5	167,1	2,6	0,0	2,6
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	192	0,7	0,0	171,4	167,1	5,0	0,0	5,0
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	150	-3,5	0,0	1,1	0,0	-2,4	0,0	-2,4
MISSION POLITIQUE DES TERRITOIRES		5,4	0,0	58,3	42,1	21,6	0,0	21,6
Zones franches urbaines (ZFU)	147	5,6	0,0	58,3	42,1	21,8	0,0	21,8
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147	-0,2	0,0	0,0	0,0	-0,2	0,0	-0,2
<b>3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES</b>		<b>-193,8</b>	<b>0,0</b>	<b>445,1</b>	<b>468,8</b>	<b>-217,6</b>	<b>-0,3</b>	<b>-217,9</b>
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (jusqu'en 2015)		-175,9	0,0	0,0	0,0	-175,9	-3,3	-179,2
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM (jusqu'en 2015)		-17,9	0,0	0,0	0,0	-17,9	3,0	-14,9
Réduction de cotisation maladie des exploitants agricoles		0,0	0,0	445,1	468,8	-23,8	0,0	-23,8

## Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31/12/2015 actualisée au 30/06/2016	Versements pour 2015 et antérieurs effectués entre le 1/07 et le 31/12/2016	Coût total de la mesure en 2016	Versements de l'Etat pour 2016 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016	Situation nette au 31 décembre 2016	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2017
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)	(f)	(h)=(e+f+g)
<b>4/ AUTRES DISPOSITIFS</b>		<b>6,7</b>	<b>8,9</b>	<b>-2,0</b>	<b>-33,5</b>	<b>29,2</b>	<b>0,0</b>	<b>29,2</b>
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		-0,1	0,0	-0,0	0,0	-0,1	0,0	-0,1
Enseignants des établissements agricoles privés	143	-0,1	0,0	-0,0	0,0	-0,1	0,0	-0,1
MISSION JUSTICE		8,5	8,5	111,0	81,5	29,5	0,0	29,5
Santé des détenus - prise en charge des cotisations	107	8,5	8,5	98,2	81,5	16,7	0,0	16,7
Santé des détenus - prise en charge du ticket modérateur et du tarif journalier de prestation	107	0,0	0,0	12,8	0,0	12,8	0,0	12,8
MISSION PENSIONS		0,0	0,0	185,7	185,7	0,0	0,0	0,0
Militaires partis	741	0,0	0,0	185,7	185,7	0,0	0,0	0,0
MISSION PENSIONS		0,0	0,0	-300,7	-300,7	0,0	0,0	0,0
Versement net de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale		0,0	0,0	-300,7	-300,7	0,0	0,0	0,0
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-2,0	0,0	1,9	0,0	-0,1	0,0	-0,1
Sportifs de haut niveau	219	-2,0	0,0	1,9	0,0	-0,1	0,0	-0,1
MISSION EGALITE DES TERRITOIRES ET LOGEMENT		0,2	0,4	0,1	0,0	-0,0	0,0	-0,0
Rapatriés	177	0,2	0,4	0,1	0,0	-0,0	0,0	-0,0
<b>5/SUBVENTIONS</b>		<b>-18,2</b>	<b>0,0</b>	<b>3 380,5</b>	<b>3 266,5</b>	<b>95,8</b>	<b>0,0</b>	<b>95,8</b>
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-18,2	0,0	3 380,5	3 266,5	95,8	0,0	95,8
Subvention versée à la SNCF	198	-18,2	0,0	3 380,5	3 266,5	95,8	0,0	95,8
<b>6/ DISPOSITIFS RESIDUELS</b>		<b>-172,0</b>	<b>0,0</b>	<b>1,3</b>	<b>0,0</b>	<b>-170,7</b>	<b>-0,0</b>	<b>-170,7</b>
Allocation de parent isolé (API)		-4,7	0,0	0,3	0,0	-4,4	0,0	-4,4
Prime exceptionnelle pour les familles modestes		-0,4	0,0	-0,0	0,0	-0,4	0,0	-0,4
Prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minima sociaux		-42,0	0,0	0,0	0,0	-42,0	0,0	-42,0
Prime de solidarité active		-2,3	0,0	-0,0	0,0	-2,3	0,0	-2,3
RSA-API		-1,3	0,0	0,0	0,0	-1,3	0,0	-1,3
RMI: prime forfaitaire d'intéressement		-8,3	0,0	-0,0	0,0	-8,3	0,0	-8,3
RSA expérimental		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle		-17,6	-0,0	0,0	0,0	-17,6	0,0	-17,6
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile		-28,3	-0,0	-0,0	0,0	-28,3	0,0	-28,3
Avantages en nature dans les hôtels cafés restaurants (HCR)		-19,2	0,0	0,1	0,0	-19,2	0,0	-19,2
Bonus exceptionnel outre-mer	138	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes (article 26 de la		-37,0	0,0	0,8	0,0	-36,2	0,0	-36,2
Contrat initiative emploi (CIE)		-2,0	0,0	-0,0	0,0	-2,0	0,0	-2,0
Contrats de qualification		-2,8	0,0	-0,0	0,0	-2,8	0,0	-2,8
Contrat de retour à l'emploi (CRE) métropole		-4,2	0,0	0,0	0,0	-4,2	0,0	-4,2
Contrats "vendanges"	154	0,2	0,0	0,1	0,0	0,3	0,0	0,3
Exonération au titre du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE)		-2,4	0,0	-0,0	0,0	-2,4	0,0	-2,4
Exploitation de l'image collective du sportif		-0,0	0,0	0,0	0,0	-0,0	0,0	-0,0
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-14,0	-0,0	-0,0	0,0	-14,1	0,0	-14,1
Service civique	163	14,4	0,0	0,0	0,0	14,4	0,0	14,4
Zone Franche de Corse (ZFC)		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,0	-0,0
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>59,9</b>	<b>525,6</b>	<b>40 895,0</b>	<b>40 058,2</b>	<b>371,2</b>	<b>-0,3</b>	<b>371,0</b>

## **v. Rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale**

La perspective du retour à l'équilibre des comptes sociaux, la réduction de la part des cotisations sociales dans le financement de la sécurité sociale (conséquence de mesures successives de baisse de cotisations sociales), ainsi que le renforcement de l'approche intégrée des finances publiques (« toutes administrations publiques ») énoncée par la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques nécessitent de réfléchir à un renouvellement des règles encadrant les relations financières entre l'État et la sécurité sociale. Ces nouvelles règles devront garantir la poursuite de la trajectoire de désendettement des régimes sociaux et de leur contribution à l'équilibre des finances publiques.

Dans ce contexte, l'article 23 de la loi de programmation des finances publiques prévoit que le Gouvernement remette, avant la fin du premier semestre 2018, un rapport au Parlement sur la rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

## Annexes

## Annexe 1 : Liste et rendement des prélèvements fiscaux bénéficiant aux organismes de protection sociale

En millions d'euros

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2016 (brute)	Prévision d'exécution 2017 (brute)	Prévision d'exécution 2018 (brute)
Contribution sociale généralisée (CSG)	Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI	CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie, CADES	97457	98659	123639
Taxe sur les salaires	Art. 231 du CGI et art. L131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAVTS, CNAF, FSV, CNAMTS en 2016; CNAVTS, CNAF, CNAMTS dès 2017	13515	13293	13481
Droits de consommation sur les tabacs	Art. L. 575 du CGI, art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale et art. 17 de la LFSS 2014	CCMSA (non-salariés-maladie, non-salariés-RCO et salariés), CNAMTS, CNAF, autres régimes de sécurité sociale, CNSA, FCAATA, Fonds CMU et RAVGDT en 2016; CNAMTS et RAVGDT dès 2017	11224	11341	11842
TVA nette	Art. L. 241-2 du Code de la sécurité sociale	CNAMTS jusqu'en 2017; CNAMTS et ACOSS en 2018	11694	11379	10009
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	Art. 1600-0 G à 1600-0 J du CGI et art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale	Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	7015	7154	7344
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placements	Art. 1600-0 F bis du CGI et art. L 245-14 à L 245-16 du Code de la sécurité sociale	FSV, CNSA	5592	5743	5890
Forfait social	Art. L. 137-15 à L. 137-17 du Code de la sécurité sociale	CNAVTS	5245	5406	5576
Taxe de solidarité additionnelle (TSA)	Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale	CNAF, CNAMTS et fonds CMU en 2016; CNAMTS et fonds CMU dès 2017	4726	4957	5106
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale	CNAMTS, CNAVTS, CCMSA (non-salariés-maladie) en 2016; CNAVTS dès 2017	3552	3617	3707
Contribution solidarité autonomie (CSA) sur les revenus d'activité et du capital (contribution additionnelle au prélèvement social; 0,3%)	1° et 2° de l'art. L.14-10-4 du Code de l'action sociale et de la famille	CNSA	2293	2353	2421
Droits de consommation sur les alcools	Art. 403 du CGI et articles L. 731-2 et L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse et maladie) en 2016; CCMSA (non-salariés-vieillesse, maladie et RCO) dès 2017	2229	2223	2221
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières	Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières	1436	1404	1473
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile	Art. 991 à 1004 du CGI	CNAF	996	1018	1033
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	Art. 520 A du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	935	948	980
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)	Art. L. 14-10-4 1°bis du Code de l'action sociale et de la famille	CNSA	742	743	767
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	Art. L. 245-7 du Code de la sécurité sociale et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	731	731	728
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	Art. L. 1010 du CGI et art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAF	542	808	720
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites	Art. L. 137-13 et L. 137-14 du Code de la sécurité sociale	CNAF	215	431	557
Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques	Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale	CNAMTS	421	428	436

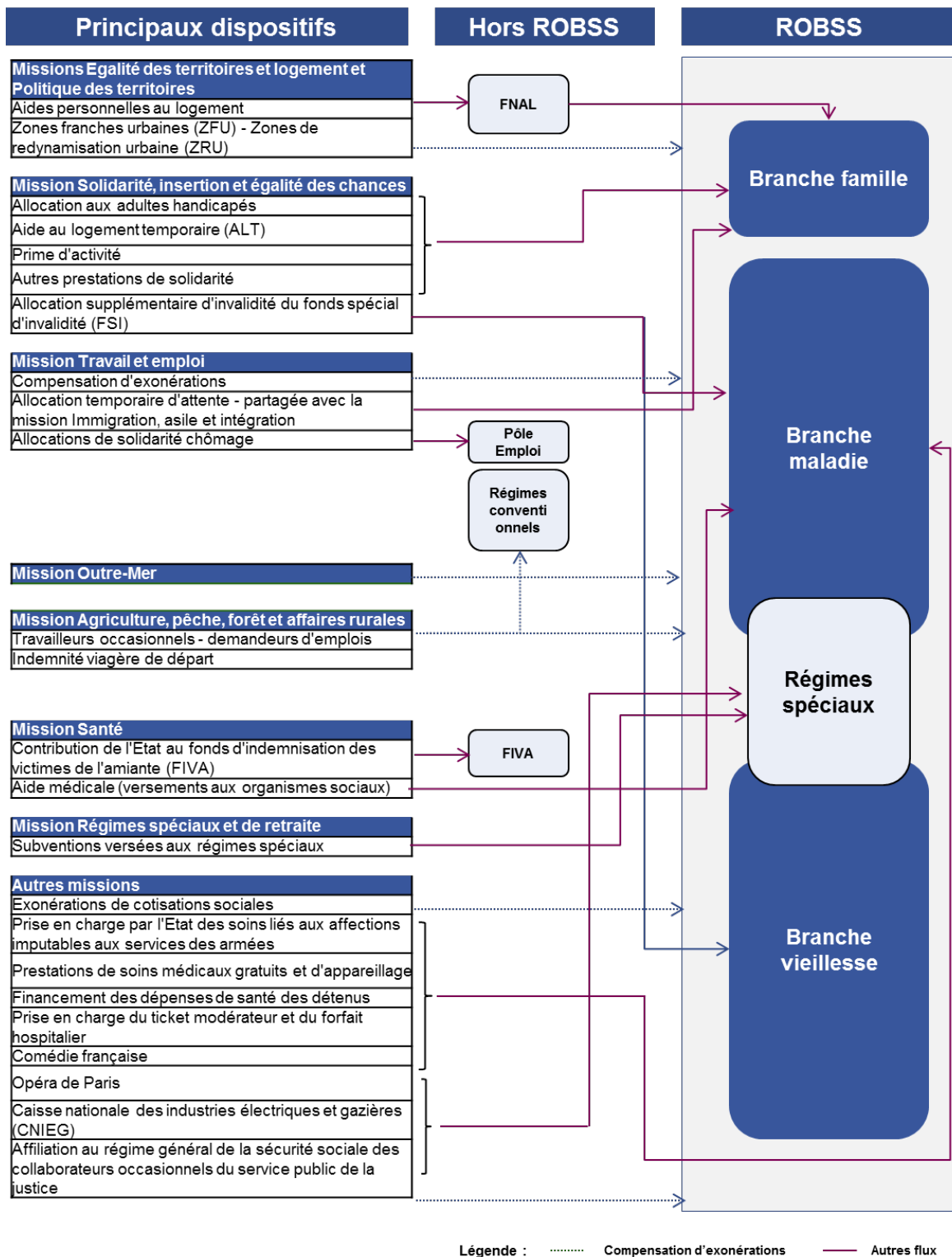
## Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2016 (brute)	Prévision d'exécution 2017 (brute)	Prévision d'exécution 2018 (brute)
Cotisation obligatoire	Art. 116-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986	CGOS - Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers	373	380	384
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	Art. L. 568 du CGI et art. L.131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAMTS	327	323	330
Taxe sur les boissons sucrées	Art. 1613 ter du CGI	CCMSA (non-salariés-maladie)	322	322	322
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	Art. L. 138-1 à L. 138-9-1 du Code de la sécurité sociale	CNAMTS	265	265	270
Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	Art. L. 137-20 à L. 137-26 du Code de la sécurité sociale	CNAF et ANSP - Agence nationale de santé publique	234	237	257
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise	Art. L. 137-11 du Code de la sécurité sociale	FSV en 2016; CNAVTS dès 2017	231	208	214
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	Art. L. 245-1 à L. 245-5 du Code de la sécurité sociale	CNAMTS	151	154	157
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine	Art. 1609 vicies du CGI et art. 732-58 du Code rural	CCMSA (non-salariés-maladie) en 2016; CCMSA (non-salariés-RCO) dès 2017	133	135	137
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	Art. L. 137-10 du Code de la sécurité sociale	CNAVTS	145	135	135
Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits de tabac	Art. L. 137-27 à L. 137-29 du Code de la sécurité sociale	CNAMTS - Fonds tabacs		130	130
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	Art. L. 438 du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	122	118	118
Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale	Art. 1635 bis AE à AH du CGI, art. 5321-3 du Code de la santé publique et art. 1600-0 R du CGI	CNAMTS	75	75	75
Contribution équivalente aux droits de plaudoirie	Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale	Caisse nationale des barreaux français	68	72	72
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	Art. 402 bis du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	72	72	70
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine	Art. 1618 septies du CGI et art. L. 731-3 du Code rural	CCMSA (non-salariés-maladie) en 2016; CCMSA (non-salariés-vieillesse) en 2017; CCMSA (non-salariés-RCO) en 2018	64	64	64
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-5 du Code de la sécurité sociale	CNAMTS	57	59	60
Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux	Art. L. 245-5-5-1 du Code de la sécurité sociale	CNAMTS	54	57	58
Taxe sur les boissons édulcorées	Art. 1613 quater du CGI	CCMSA (non-salariés-maladie)	53	50	48
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	Art. L. 137-12 du Code de la sécurité sociale	CNAVTS	47	35	35
Redevances UMTS 2G et 3G	Art. L. 241-3 du Code de la sécurité sociale	FSV en 2016; CNAVTS dès 2017	30	30	30
Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence; Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence	Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'art. 18 de la LFSS 2007 ; Livre III de la partie III du Code du travail	FSV en 2016; CNAVTS dès 2017	17	17	17
Droits de plaudoirie	Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale	CNBF - Caisse nationale des barreaux français	11	11	12
Contribution forfaitaire des	Art. 1622 du CGI	FCATA (Fonds commun des	7	7	6



Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2016 (brute)	Prévision d'exécution 2017 (brute)	Prévision d'exécution 2018 (brute)
organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001		accidents du travail agricole) en 2016; CCMSA dès 2018			
Prélèvements sur les numéros surtaxés pour les jeux et concours radiodiffusés et télévisés	Art. L. 137-19 du Code de la sécurité sociale	CNAF	3	3	3
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	Art. L. 132-16 du Code minier	Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines	2	2	2
Taxe sur les prémix	Art. L. 1613 bis CGI	CNAMTS	1	1	1
Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	Art. 1609 octovicies du CGI et art. L. 2133-1 du Code de la santé publique	ANSP - Agence nationale de santé publique	0	1	1
Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax)	Art. 23 de la LFI 2011	CNAF	0	0	0
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats d'assurance maladie	Art. 1001 du CGI	CNAF et CNAMTS	20	0	0
Taxe annuelle sur les produits cosmétiques	Art. 1600-0 P du CGI	CNAMTS	0	0	0
Taxe sur les premières ventes de médicaments et produits de santé	Art. 1600-0 N du CGI	CNAMTS	0	0	0
Taxe sur les boissons énergisantes	Art. 1613 bis A du CGI	CNAMTS	2	0	0
Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs	Art. L. 137-5 du Code de la sécurité sociale	FSV	3	0	0
Contribution sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur	Art. L.137-6 du Code de la sécurité sociale	CNAF	1	0	0
Prélèvement de solidarité de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements	Art. 1600-0 S du CGI	FSV jusqu'en 2017, État en 2018	2509	2553	0
<b>Total</b>			<b>175 958</b>	<b>178 152</b>	<b>200 938</b>

## Annexe 2 : Principaux flux financiers entre l'État et les organismes de protection sociale



### Annexe 3 : État semestriel par régime actualisé au 30 juin 2017 des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au 31 décembre 2016 (en M€)

NOM DU REGIME	Situation nette au 31/12/2015 actualisée au 30/06/2016	Versements pour 2015 effectués entre le 1/07 et le 31/12/2016	Coût total de la mesure en 2016	Versements de l'Etat pour 2016 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016	Situation nette au 31 décembre 2016	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2017
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)	(f)	(h)=(e+f+g)
CNAMTS AM	-242,7	+4,7	+2 934,1	+2 895,2	-208,6	-0,3	-208,8
CNAMTS AT	-45,2	-0,1	+103,5	+106,3	-47,9	-0,0	-47,9
CNAVTS	-21,8	+2,7	+1 357,9	+1 385,1	-51,7	-0,0	-51,8
CNAF	+283,9	+516,7	+31 915,9	+31 223,9	+459,2	-0,0	+459,2
<b>REGIME GENERAL</b>	<b>-25,8</b>	<b>+524,0</b>	<b>+36 311,3</b>	<b>+35 610,5</b>	<b>+151,0</b>	<b>-0,3</b>	<b>+150,7</b>
BANQUE DE FRANCE	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CAMIEG	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CANSSM	+0,0	+0,0	+9,8	+10,7	-0,9	+0,0	-0,9
CAVIMAC	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CCMSA sal	+67,3	-6,3	+1 009,4	+1 023,1	+59,9	-0,0	+59,9
CCMSA expl	+27,8	+27,3	+218,3	+205,4	+13,4	+0,0	+13,4
CNAVPL	+13,9	+2,7	+0,4	+0,3	+11,3	+0,0	+11,3
CNBF	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CNIEG	-0,7	+0,0	+9,2	+0,0	+8,5	+0,0	+8,5
CNMSS	-17,7	+0,0	+53,9	+49,7	-13,4	+0,0	-13,4
CNRACL	+0,0	+0,0	-299,3	-299,4	+0,2	+0,0	+0,2
CNRSI	+15,9	-19,7	+94,8	+84,5	+45,9	+0,0	+45,9
Caisse de prévoyance du port de Bordeaux	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CPRP-SNCF	-16,3	+1,9	+3 430,3	+3 317,3	+94,8	+0,0	+94,8
CR Comédie Française	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CRPCEN	+0,1	+0,1	+2,0	+2,0	+0,0	+0,0	+0,0
CRP-Opéra de Paris	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CRP-RATP	-0,0	-0,0	+0,5	+0,5	-0,0	+0,0	-0,0
ENIM	-2,6	-2,6	+48,7	+48,1	+0,6	+0,0	+0,6
Port Autonome de Strasbourg	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
RATP	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
SNCF	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
St Pierre et Miquelon (CPSSPM)	-2,1	-2,1	+5,5	+5,5	+0,0	+0,0	+0,0
<b>AUTRES REGIMES</b>	<b>+85,7</b>	<b>+1,5</b>	<b>+4 583,7</b>	<b>+4 447,7</b>	<b>+220,2</b>	<b>+0,0</b>	<b>+220,2</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>+59,9</b>	<b>+525,6</b>	<b>+40 895,0</b>	<b>+40 058,2</b>	<b>+371,2</b>	<b>+0,0</b>	<b>+371,2</b>